



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 14 AVRIL 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 20170100-0001 du 10/04/17 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère 1

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 20170103-0001 du 13/04/17 - Arrêté d'enregistrement dans le cadre de la création d'un élevage avicole par le GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE au lieu-dit Kermoine sur la commune de Plounevezel avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et porcin 3

Arrêté 20170103-0003 du 13/04/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation partielle du cadastre sur la commune de Roscoff 8

Arrêté 2017095-0007 du 05/04/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROY au lieu-dit Cleun Nizon sur la commune de Pont-Aven 11

Avis numéro 029-2017010 de la Commission départementale d'aménagement commercial du 5 avril 2017 16

Avis numéro 029-2017011 de la Commission départementale d'aménagement commercial du 5 avril 2017 19

Avis numéro 029-2017012 de la Commission départementale d'aménagement commercial du 5 avril 2017 22

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 20170100-0002 du 10/04/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Horn 25

Arrêté 20170103-0002 du 13/04/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Lanmeur 30

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 20170102-0001 du 12/04/17 - Arrêté chargeant M. Ivan Bouchier, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et portant délégation de signature 32

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 20170100-0003 du 10/04/17 - Arrêté portant retrait d'un agrément de gardien de fourrière automobile 35

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 20170102-0002 du 12/04/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2017033-0001 du 2 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « PF Plourin » sis rue du docteur Kergardec à Plourin les Morlaix 36

Arrêté 20170102-0003 du 12/04/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016153-0001 du 1er juin 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « BRETAGNE funéraire » sis 35 rue du Maréchal Joffre à Landivisiau 38

Arrêté 2017095-0002 du 05/04/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « Marbrerie KERGUIDUFF » sise Bel air à Taulé 40

Arrêté 2017095-0003 du 05/04/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « Sarl MAEL-ambulance » sise zone d'activités du Poher à Carhaix-Plouguer 42

Arrêté 2017095-0004 du 05/04/17 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « Centre hospitalier » sise 85, rue Laënnec à Douarnenez.....	44
Arrêté 2017095-0005 du 05/04/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « BRF BRETAGNE remplacement funéraire » sise Kernec à Querrien.....	46

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative

Arrêté 20170101-0001 du 11/04/17 - Arrêté portant nomination de la Présidente et de sa suppléante près la Commission Départementale d'Aide Sociale du Finistère.....	48
--	----

Arrêté 2017094-0007 du 04/04/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....	50
--	----

Arrêté 2017094-0008 du 04/04/17 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres	53
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 20170102-0004 du 12/04/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016329-0002 du 24 novembre 2016 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone « Baie de Morlaix - gisement du Large ».....	55
---	----

Arrêté 20170102-0005 du 12/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (numéro 39).....	58
---	----

Arrêté 2017095-0006 du 05/04/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret Sud – estran (numéro 38) secteur de « Dinan Kerloch ».....	62
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2017096-0001 du 06/04/17 - Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour	66
--	----

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017094-0005 du 04/04/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 4 avril 2017 établie entre l'État et la commune de Plounéour-Brignogan-Plages sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un cordon d'encrochements et d'un remblai (terre-plein) au lieu-dit « Méchou Bilou » sur le littoral de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages	68
--	----

Arrêté 2017096-0003 du 06/04/17 - Arrêté portant classement des zones 29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 rivière de Penzé pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs).....	78
--	----

Arrêté 2017097-0001 du 07/04/17 - Arrêté définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de Brest des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation au phosphore d'hydrogène (phosphine)	82
--	----

Arrêté 2017097-0003 du 07/04/17 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer aux lieux-dits « Crémiou », « Bendin », « Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan.....	88
--	----

Arrêté 2017097-0004 du 07/04/17 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Mazou » sur le littoral de la commune de Porsporder100

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2017097-0002 du 07/04/17 - Arrêté définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.....108

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017095-0001 du 05/04/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR – 21-23 rue Louison Bobet – 29000 Quimper136

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2017096-0002 du 06/04/17 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF.....138

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 20170101-0002 du 11/04/17 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère – Sites de Brest.....140

Arrêté 20170101-0003 du 11/04/17 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière de Brest de la direction départementale des Finances publiques du Finistère.....142

Arrêté 2017094-0006 du 04/04/17 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère – Sites de Daoulas, Fouesnant, Lannilis, Plabennec et Pont-Croix144

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Composition du jury d'examen de Brevet de Jeunes Sapeurs Pompiers - 14 et 15 avril 2017 -...147

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation de signature – Consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements -148

Décision portant délégation de signature – Ordonnateur suppléant.....151

Décision portant délégation de signature – Direction des ressources humaines.....153

Décision portant délégation de signature à la Direction des ressources matérielles156

Région Bretagne

ARS

Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne159

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté ZPPA-2017-0034 portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Peumerit (Finistère)161

Arrêté ZPPA-2017-0035 portant création de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Conquet (Finistère).....166

Arrêté ZPPA-2017-0036 portant modification de zone (s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère)175



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

CABINET
Direction des Sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 20170100-0001 **du 10 avril 2017**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément de formation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère ;
- VU La décision d'agrément Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1504 A 01 délivrée le 20 avril 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère, valable jusqu'au 31 juillet 2018 ;
- VU La décision d'agrément Premier de Secours en Equipe niveau 1 et niveau 2 (PSE1 et PSE2) n° 1507-P-07 délivrée le 21 août 2015 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère, valable jusqu'au 31 octobre 2018 ;
- VU La décision d'agrément Formateur en Prévention et Secours Civique (FPSC) n° 1401 P 27 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère, valable jusqu'au 30 juin 2017 ;
- VU La décision d'agrément Formateur aux Premiers Secours (FPS) n° 1403 P 47 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère, valable jusqu'au 31 juillet 2017 ;
- VU L'attestation d'affiliation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère à la Société Nationale de Sauvetage en Mer en date du 05 janvier 2017 ;
- VU La demande de renouvellement présentée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère, le 04 avril 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation départementale du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » et l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Finistère, le présent agrément est délivré jusqu'au 04 avril 2019, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
dans le cadre de la création d'un élevage avicole par le GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE
au lieu-dit Kermoine sur la commune de PLOUNEVEZEL avec mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage avicole et porcin

Arrêté n° 20170103-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU la preuve de dépôt délivrée le 3 octobre 2016 au GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE pour l'exploitation d'un élevage porcin (210 emplacements de porcs charcutiers) au lieu-dit Kermoine à PLOUNEVEZEL ;
- VU la demande présentée le 5 décembre 2016 par le GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la création d'un élevage de poules pondeuses plein air au lieu-dit Kermoine sur la commune de PLOUNEVEZEL avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et porcin ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 9 janvier 2017 au 5 février 2017 inclus, dans la commune de PLOUNEVEZEL ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 20 février 2017 pour la commune de PLOUNEVEZEL
- le 19 décembre 2016 pour la commune de POULLAOUEN
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 9 janvier et le 5 février 2017 inclus;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 19 décembre 2016
- VU le rapport n° 2017 01796 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 17 mars 2017;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage avicole exploitées par le GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE sur le site de Kermoine sur la commune de PLOUNEVEZEL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	40000 emplacements pour les volailles	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
PLOUNEVEZEL	Kermoine	ZE	65, 67, 68

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 décembre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

sans objet

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations du Finistère), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE

13 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLOUNEVEZEL, POULLAOUEN et CARHAIX-PLOUGUER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP du Finistère)
- GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE - PLOUNEVEZEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 20170103-0003
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une opération de rénovation partielle du cadastre
sur la commune de Roscoff

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande reçue en préfecture le 6 avril 2017, en date du 10 mars, de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Roscoff en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la rénovation partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de rénovation partielle du cadastre sur le territoire de la commune de Roscoff sur la parcelle section AB, numéro 199.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Roscoff.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Roscoff et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Roscoff devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Roscoff, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **13 AVR. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017095-0007

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par l'EARL LE ROY
au lieu-dit Cleun Nizon sur la commune de PONT AVEN**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 153/08 AE du 15 décembre 2008 complété par l'arrêté préfectoral n° 54/2012 AE du 8 août 2012, autorisant l'EARL LE ROY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Cleun Nizon en PONT AVEN ;
- VU la demande présentée le 30 août 2016, complétée le 9 décembre 2016, par l'EARL LE ROY pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 16 janvier au 12 février 2017 dans la commune de PONT AVEN ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 10 mars 2017, commune de PONT AVEN
- le 30 janvier 2017, commune de MELGVEN ;
- VU** les observations émises lors de la consultation du public ouverte du 16 janvier au 12 février 2017 ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 décembre 2016 ;
- VU** le rapport n° 2017 01912 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 23 mars 2017 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE ROY justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE ROY sur le site de Cleun Nizon sur la commune de PONT AVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	3400 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 400 porcs reproducteurs ✓ 1962 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1190 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PONT AVEN	Cleun Nizon	A3	606, 1184, 1235 et 1236

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 août 2016 complétée le 9 décembre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 153/08 AE du 15 décembre 2008 complété par l'arrêté préfectoral n° 54/2012 AE du 8 août 2012) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents)- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 5 AVR. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PONT AVEN - MELGVEN - TREGUNC - BANNALEC
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL LE ROY - Cleun Nizon - PONT AVEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 7 AVR. 2017

**Commission départementale d'aménagement commercial du 5 avril 2017
Avis n° 029-2017010**

Demande de permis de construire n° 0290241700003 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 1 217 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « E. LECLERC », portant sa surface de vente totale à 5 190 m², projet situé rue Salvador Allende, 29270 CARHAIX-PLOUGUER ; extension projetée : par agrandissement de 975 m² de l'hypermarché, par augmentation de 60 m² de l'espace culturel, par la création d'un espace « Bienvenue à la maison » de 590 m² et par la suppression de 408 m² des boutiques du mail.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SAS CARHAIX DISTRIBUTION LE GAC sise route de Callac à Carhaix-Plouguer, représentée par son président, M. Hervé KERMARREC.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 avril 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Christian TROADEC, maire de Carhaix-Plouguer ;
- Mme Jacqueline MAZEAS, représentant le président de la CC Poher Communauté ;
- Mme Michelle JAGADEN, représentant le maire de Crozon ;

- Mme Laurence FORTIN, représentant le Conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maité QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Département des Côtes d'Amor :

- M. Alain MARZIN, maire de Maël-Carhaix ;

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé en proche périphérie du centre-ville, est compatible avec le PLU qui identifie la zone à vocation d'activités économiques (Uic) ;

Considérant que cette extension répond au besoin d'améliorer le confort de la clientèle et de moderniser les lieux en réduisant, notamment, les consommations énergétiques ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un SCoT permettant d'évaluer l'impact du projet sur les équilibres commerciaux, en adéquation avec les besoins du bassin de vie ;

Considérant cette extension est susceptible de contribuer à déstabiliser le commerce de centre-ville, le taux de vacance des commerces de centralité étant déjà de 22 % ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commission puisse se prononcer de manière équitable pour tous les commerces de la commune ;

Considérant qu'il est opportun d'attendre la mise en place d'un SCoT qui encadrera les installations et les extensions commerciales sans porter atteinte aux commerces de centralité ;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 5 voix favorables, 1 voix défavorable et 4 abstentions sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes MAZEAS, JAGADEN, MM. TROADEC, MARZIN, LAGATHU.

A émis un avis défavorable au projet : M. DEBAIZE

Se sont abstenus au projet : Mmes FORTIN, QUIDEAU-DENIEL, MM. LELIAS, JOLIVET.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 217 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « E. LECLERC », portant sa surface de vente totale à 5 190 m², projet situé rue Salvador Allende, 29270 CARHAIX-PLOUGUER, présenté par la SAS CARHAIX DISTRIBUTION LE GAC sise route de Callac à Carhaix-Plouguer, représentée par son président, M. Hervé KERMARREC.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 7 AVR. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 5 avril 2017
Avis n° 029-2017011

Demande de permis de construire n° 0292591700007 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création de l'enseigne POINT VERT à SAINT-POL DE LÉON (29250), par déplacement de l'actuel magasin de 1 186,40 m², situé zone des Carmes, pour s'implanter quartier de Kervent et atteindre, par une extension de 592,09 m², la surface de vente totale de 1 778,49 m² (dont 629,97 m² de surface de vente extérieure).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SAS DISTRIVERT, sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 avril 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Odile MULNER-LORILLON, représentant le maire de Saint-Pol de Léon ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le Conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Gwénaelle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé zone de Kervent, semble compatible avec les orientations du SCoT du Léon en matière d'aménagement commercial et d'appui sur les axes existants ;

Considérant que ce projet concerne le transfert d'une activité aujourd'hui localisée dans des locaux vieillissants et inadaptés pour la clientèle ;

Considérant que ce projet augmente très fortement la surface artificialisée de la zone alors que le PLU de la commune précise que les surfaces non imperméabilisées sont à privilégier et que les aires de stationnement doivent intégrer des aménagements paysagers ;

Considérant l'absence de précisions sur le devenir du bâtiment délaissé situé zone des Carmes ;

Considérant que les liaisons piétonnes sécurisées sont inexistantes sur le site alors que l'orientation d'aménagement de programmation – OAP – de la zone indique qu'il convient d'assurer un cheminement piéton en bordure de la route de Brest, en lien avec l'ancienne voie ferrée ;

Considérant que le projet se doit d'intégrer des mesures spécifiques de gestion des eaux au regard du type d'activité de l'enseigne ;

Considérant l'installation très limitée de systèmes prévoyant l'utilisation d'énergies renouvelables et l'aménagement paysager succinctement décrit ;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 3 voix défavorables, 1 voix favorable et 3 abstentions sur 7 votants :

Ont émis un avis défavorable au projet :

Mme FORTIN, MM. LELIAS, JOLIVET.

A émis un avis favorable au projet : Mme MULNER-LORILLON.

Se sont abstenus au projet : Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. DEBAIZE, LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de l'enseigne POINT VERT à SAINT-POL DE LÉON (29250), par déplacement de l'actuel magasin de 1 186,40 m², situé zone des Carmes, pour s'implanter quartier de Kervent et atteindre, par une extension de 592,09 m², la surface de vente totale de 1 778,49 m², demande présentée par la SAS DISTRIVERT, sise zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, représentée par M. Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 7 AVR. 2017

**Commission départementale d'aménagement commercial du 5 avril 2017
Avis n° 029-2017012**

Demande de permis de construire n° 0291991700001 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 504 m² de l'enseigne ESPACE ÉMERAUDE, pour atteindre la surface totale de vente de 2 143,40 m², projet situé zone industrielle de Kervanon, 29610 PLOUIGNEAU.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SARL HAMON, sise ZI de Kervanon, 29610 PLOUIGNEAU, représentée par son gérant M. André HAMON.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 avril 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Rollande LE HOUEROU, maire de Plouigneau ;
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, représentant le président de la CA Morlaix Communauté ;
- M. Yvon PREMEL, représentant le maire de Morlaix ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le Conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Gwénaelle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet semble compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Morlaix en matière de gestion de l'espace, de développement économique et d'appui sur les axes structurants et dont la prédominance est d'encourager et de maintenir toute forme de commerce en secteur rural ;

Considérant que ce projet est situé zone d'activités de Kervanon, définie par le POS comme zone à vocation industrielle, artisanale ou commerciale et disposant d'un accès direct vers les deux grands axes routiers du secteur ;

Considérant que cette première demande d'extension va permettre à l'enseigne, installée sur la commune de Plouigneau depuis 50 ans, de rénover et de mettre aux normes les installations vieillissantes du magasin ;

Considérant que cette extension propose un nombre de places de stationnement bien adapté au projet ; la parcelle dispose d'une surface importante, non couverte, destinée à l'exposition de matériel agricole ;

Considérant que l'impact du projet sur les flux de transport sera très faible et que les livraisons, prévues en dehors des horaires d'ouvertures, se feront par une voie dédiée ;

Considérant que l'extension se fera en conformité avec les normes de la RT 2012 et 2 éoliennes seront installées pour l'éclairage extérieur équipé de LED ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées pour permettre l'arrosage écologique des espaces verts ;

Considérant que l'aménagement paysager sera d'un entretien facilité pour préserver durablement la végétation et des espèces couvrantes seront plantées dans les espaces adaptés, limitant les zones engazonnées ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables, 1 abstention sur 9 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes LE HOUEROU, FORTIN, QUIDEAU-DENIEL, MM. PARCHEMINAL, PREMEL, LELIAS, JOLIVET, LAGATHU.

S'est abstenu au projet : M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 504 m² de l'enseigne ESPACE ÉMERAUDE située zone industrielle de Kervanon à PLOUIGNEAU (29610), pour atteindre la surface totale de vente de 2 143,40 m², demande présentée par la SARL HAMON, sise ZI de Kervanon, 29610 PLOUIGNEAU, représentée par son gérant M. André HAMON.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte de l'Horn

AP n° 2017 0100-0002 du **10 AVR. 2017**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L 5216-7 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1971 autorisant la constitution du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 modifiant les statuts de Morlaix Communauté par la prise de la compétence eau et assainissement des eaux usées excluant les eaux pluviales ;
- VU le délibération du comité syndical du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn en date du 29 novembre 2016 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que la prise de compétence eau et assainissement des eaux usées par Morlaix Communauté au 1^{er} janvier 2017 nécessite de revoir la composition et le fonctionnement du comité syndical.

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat mixte de production et de transport de l'Horn est modifié et rédigé comme suit :

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- *le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril*
- *le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan*
- *le syndicat intercommunal des eaux de Plouzévédé*
- *les communes de : Ile-de-Batz, Plouescat, Plouvorn, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon*
- *la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquéolé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01-01-2017.*

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn »

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au Rest à Plouénan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité du syndicat.

Article 2 : à l'article 2 des statuts du SM de production et de transport d'eau de l'Horn, après la liste des missions exercées par le syndicat, il est rajouté le paragraphe suivant :

Conformément à l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales, la représentation-substitution mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne modifie ni les attributions ni le périmètre du syndicat. La présence de Morlaix Communauté au sein du syndicat par représentation-substitution n'a donc pas pour effet d'élargir le périmètre d'action du syndicat à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Article 3 : l'article 3, répartition des charges, des statuts du SM de production et de transport d'eau de l'Horn est modifié et rédigé comme suit :

- a) *pour les dépenses de fonctionnement administratif du syndicat, la répartition des charges sera faite au prorata de la population des collectivités adhérentes, étant précisé que la part de Morlaix Communauté sera fixée par référence non pas à la population totale de la communauté d'agglomération mais à la population des quatre communes substituées (Carantec, Henvic, Locquéolé et Taulé).*
- b) *pour les dépenses d'investissement, les garanties seront calculées au moment du vote, par le comité, du dispositif financier de chaque tranche d'investissement.*

Article 4 : l'article 4, composition et fonctionnement du comité syndical, des statuts du SM de production et de transport d'eau de l'Horn est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat est administré par un comité composé :

- *par commune adhérente : du maire et d'un délégué*
- *par syndicat adhérent : du maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au syndicat*

- pour Morlaix Communauté : en application des articles L5216-7 et L5711-3 du code général des collectivités territoriales, Morlaix Communauté dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes substituées, soit un total de huit délégués, composé pour chaque commune substituée du maire et d'un délégué.

Dans le cas où le président d'un syndicat ne serait pas maire d'une commune, il serait membre de droit du syndicat de production.

La collectivité ou l'établissement public adhérent peut désigner ou élire un suppléant pour chaque représentant.

En application des dispositions de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

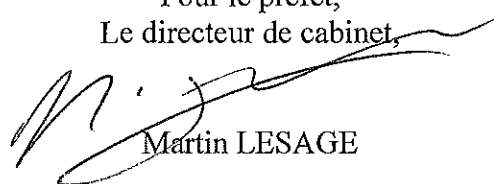
Les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les nouveaux statuts du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte de production et de transport d'eau de l'Horn et aux communes et syndicats membres du syndicat mixte.

Fait à Quimper, le **10 AVR. 2017**
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

STATUTS

Article 1 : Création du Syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril,
- le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan,
- le syndicat intercommunal des eaux de Plouzévédé,
- les Communes de : Ile-de-Batz, , Plouescat, Plouvorn, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon,
- la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquénolé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2017.

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn."

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à compter du 1^{er} décembre 2016, au Rest à Plouénan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité du Syndicat.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, sur le territoire des communes et syndicats qui le constituent :

- de gérer un ensemble de production et de transport d'eau potable en vue d'assurer l'alimentation totale ou partielle des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire ;
- de mettre en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures communales ou intercommunales hors de son territoire ;
- d'assurer à la demande du service public compétent territorialement, l'alimentation en eau potable d'abonnés importants qui ne pourraient être desservis par celui-ci en raison des caractéristiques techniques de son réseau ;
- d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future du syndicat, notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention sur le ou les bassins d'alimentation de la ressource en eau ;
- d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au retour au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire), notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention ;
- d'assurer et de promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou à venir sur le territoire du syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés ;

Conformément à l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la représentation-substitution mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne modifie ni les attributions ni le périmètre du syndicat. La présence de Morlaix Communauté au sein du syndicat par représentation-substitution n'a donc pas pour effet d'élargir le périmètre d'action du syndicat à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants ;
- demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire ;
- déterminer fixer et appliquer pour chaque collectivité et établissement public adhérent, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de toutes opérations, travaux achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités et établissements publics adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 : répartition des charges

- a) pour les dépenses de fonctionnement administratif du Syndicat, la répartition des charges sera faite au prorata de la population des collectivités adhérentes, étant précisé que la part de MORLAIX COMMUNAUTE sera fixée par référence non pas à la population totale de la communauté d'agglomération mais à la population des quatre communes substituées (Carantec, Henvic, Locquénolé et Taulé).
- b) Pour les dépenses d'investissement, les garanties seront calculées au moment du vote, par le Comité, du dispositif financier de chaque tranche d'investissement.

Article 4 : composition et fonctionnement du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé :

- Par commune adhérente : Du Maire et d'un délégué,
- Par syndicat adhérent : Du Maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au Syndicat.
- Pour Morlaix Communauté : En application des articles L. 5216-7 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, Morlaix Communauté dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes substituées, soit un total de huit délégués, composé pour chaque commune substituée du maire et d'un délégué.

Dans le cas où le Président d'un syndicat ne serait pas Maire d'une commune, il serait membre de droit du Syndicat de Production

La collectivité ou l'établissement public adhérent peut désigner ou élire un suppléant pour chaque représentant.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 5 : Composition du Bureau Syndical

Le Comité élit au scrutin secret parmi ses membres le Bureau qui comprend :

- ☞ un Président, quatre Vice-Présidents, un secrétaire, quatre membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Article 6 : Validité des délibérations

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Article 8 : Fonction du Président

Le Président est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonne les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 9 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements, ouvrages ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent les subventions de toutes natures, le produit des emprunts, le produit des contributions et redevances correspondant au service assuré.

Article 10 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Percepteur de Saint-Pol-de-Léon.

Article 11 : Contrôle du Syndicat

Les actes du syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code général des collectivités territoriales.

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte
contre l'incendie de Lanmeur

AP n° 2017 0103-0002

du 13 AVRIL 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20-1 et
L5212-1 à L5212-34 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et
notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de
coopération intercommunale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993 modifié autorisant la création du syndicat
intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Lanmeur ;

VU les délibérations concordantes du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre
l'incendie de Lanmeur et des communes de Guimaëc, Lanmeur, Locquirec, Plouegat-Guerrand,
Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt approuvant la dissolution du syndicat, les conditions de sa
liquidation et la cession du bâtiment au SDIS du Finistère ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du
Finistère en date du 4 avril 2017;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies en vue de prononcer la dissolution dudit
syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Lanmeur est dissous à compter de la date du présent arrêté.

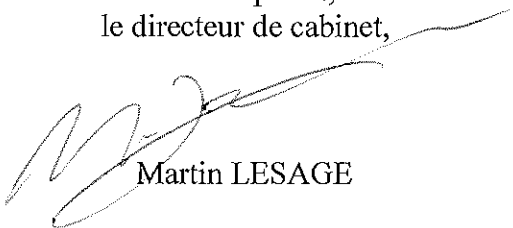
Article 2 : le bâtiment du centre de secours de Lanmeur est cédé, à titre gratuit, en plein propriété au syndicat départemental d'incendie et de secours du Finistère.

Article 3 : le syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Lanmeur ne disposant plus d'engagement financier avec des tiers ni de trésorerie à répartir, il est procédé à la clôture des comptes figurant à la balance comptable.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux communes membres du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Lanmeur et à la présidente du SDIS.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX
et portant délégation de signature,

AP n° 20170102-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

VU Le décret du 21 mars 2017 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 18 avril 2017,

Article 1^{er} :

M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 3 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix par intérim.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017086-0008 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 AVR. 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la réglementation générale
FUD professions réglementées

Arrêté préfectoral n° 20170100-0003
Portant retrait d'un agrément de gardien de fourrière automobile

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-1 à R.325-52 ;
VU le décret n° 72-823 du 06 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
VU le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015181-005 du 30 juin 2015 portant composition de la commission départementale de sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017067-0004 du 08 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-0706-01 du 06 juillet 2016 accordant l'agrément de gardien de fourrière automobile à M. Antoine LE POULICHET ;
VU l'avis émis, après audition de l'intéressé, par la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie dans sa section fourrière le 04 avril 2017 ;
Considérant qu'un contrôle interministériel sur site effectué le 6 septembre 2016 dans le cadre du CODAF a mis en évidence diverses infractions et des manquements avérés aux obligations de gardien de fourrière stipulées dans l'arrêté préfectoral d'agrément ;

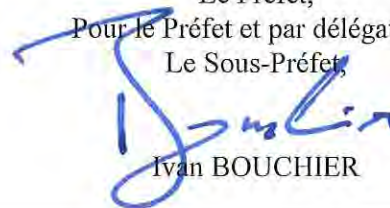
ARRETE

Article 1 : L'agrément de gardien de fourrière automobile accordé à M. Antoine LE POULICHET par arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 est retiré. L'arrêté préfectoral n°2016-0706-01 du 06/07/2016 est en conséquence abrogé.

Article 2 : Le Sous-préfet de Brest, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère et le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère de la DREAL de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Antoine LE POULICHET.

Fait à Brest, le 10 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux qui devra m'être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 0102-0002 du 12 avril 2017
modifiant l'arrêté n°2017033-0001 du 02 février 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 07 avril 2017 par Monsieur Gilbert MENEZ, représentant légal de l'entreprise « **PF Plourin** » dont le siège social est situé rue du docteur KERGADEDEC à Plourin les Morlaix qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

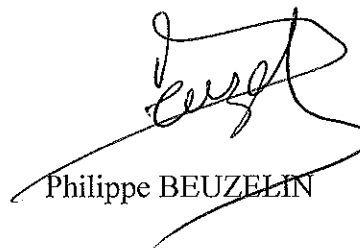
ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n°2017033-0001 du 02 février 2017 est modifié comme suit : l'établissement « PF Plourin» sis rue du docteur KERGADEDEC à Plourin les Morlaix représenté par **Madame Caroline MENEZ** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- gestion de chambre funéraire

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Gilbert MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Plourin les Morlaix.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 0102-0003 du 12 avril 2017
modifiant l'arrêté n°2016153-0001 du 01 juin 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 07 avril 2017 par Monsieur Gilbert MENEZ, représentant légal de l'entreprise « **BRETAGNE funéraire** » dont le siège social est situé 35 rue du maréchal JOFFRE à Landivisiau qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

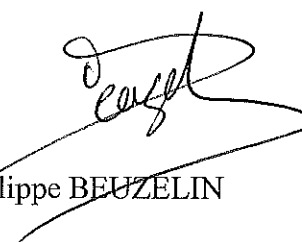
ARTICLE 1er :L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016153_0001 du 01 juin 2016 est modifié comme suit :
l'établissement « BRETAGNE funéraire» sis 35 rue du maréchal JOFFRE à Landivisiau représenté par **Madame Caroline MENEZ** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- gestion de chambre funéraire

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Gilbert MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017095-0002 du 5 AVR. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 20 mars 2017 de Monsieur Loïc KERGUIDUFF, représentant légal de l'entreprise « marbrerie KERGUIDUFF » dont le siège social est situé Bel air à Taulé qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « marbrerie KERGUIDUFF » sis Bel air à Taulé, exploité par Monsieur Loïc KERGUIDUFF est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

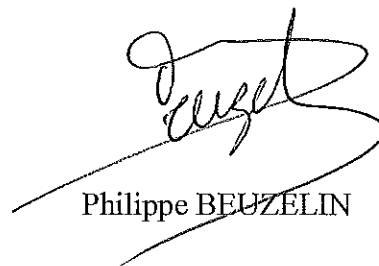
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-293-14

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Loïc KERGUIDUFF et dont copie sera adressée au maire de Taulé.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017095-0003 du 5 AVR. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 17 mars 2017 de Madame Christelle BOURNOT-LE GUILLOU, représentante légale de l'entreprise « sarl MAEL-ambulance » dont le siège social est situé route de Rostrenen à Maël Carhaix qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise zone d'activités du Poher à Carhaix-Plouguer pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sarl MAEL-ambulance » sis zone d'activités du Poher à Carhaix-Plouguer, exploité par Madame Christelle BOURNOT-LE GUILLOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

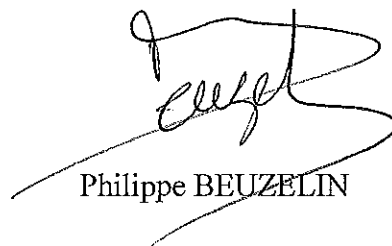
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-292-13

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Christelle BOURNOT-LE GUILLOU et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joelle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017095-0004 du 5 AVR. 2017
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 27 mars 2017 de Monsieur Sébastien LE CORRE, représentant légal de l'entreprise «Centre hospitalier » dont le siège social est situé 85 rue Laënnec à Douarnenez qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « centre hospitalier » sis 85 rue Laënnec à Douarnenez, exploité par Monsieur Sébastien LE CORRE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

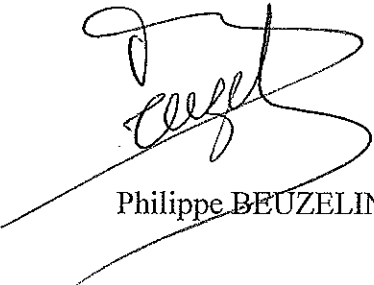
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-294-10

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien LE CORRE et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 095-0005 du 5 AVR. 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 28 février 2017 de Monsieur Jean-Marc GUILLERM, représentant légal de l'entreprise « BRF BRETAGNE remplacement funéraire » dont le siège social est situé Kernec à Querrien qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « BRF BRETAGNE remplacement funéraire » sis Kernec à Querrien, exploité par Monsieur Jean-Marc GUILLERM est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

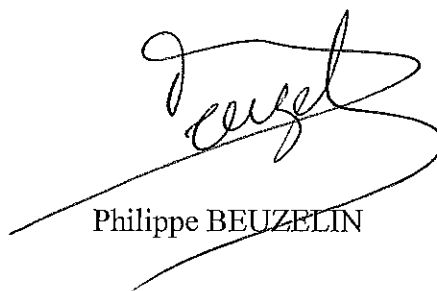
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-294-11

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Marc GUILLERM et dont copie sera adressée au maire de Querrien.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° 20170101-0001

portant nomination de la Présidente et de sa suppléante près la
Commission Départementale d'Aide Sociale du Finistère

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'article L.134-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0136 du 2 février 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, suite à la décision du Conseil constitutionnel n°2010-110 du 25 mars 2011 déclarant contraires à la constitution certaines dispositions de l'article L. 134-6 du Code de l'action sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-001 du 1^{er} décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral visé supra ;
- VU le courrier de Monsieur le Président par intérim du Tribunal de Grande Instance de Quimper, du 1^{er} mars 2017, désignant Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au Tribunal de Grande Instance de Quimper, en qualité de Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Finistère et, Madame Camille ASPEELE, vice-présidente chargée du tribunal pour enfants de Quimper, en qualité de suppléante au sein de cette juridiction administrative ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques Turgot
CS 21019 - 29196 QUIMPER CEDEX – Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63
mél : ddcs@finistere.gouv.fr – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 :

Suite au départ de Monsieur Nicolas BIHAN, magistrat siégeant en qualité de Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Finistère, sont nommées :

Présidente : Madame Louise-Hélène BENSOUSSAN, juge au Tribunal de Grande Instance de Quimper, désignée par Monsieur le Président par intérim près le Tribunal de Grande Instance de Quimper ;

En cas d'absence, la suppléance est assurée par Madame Camille ASPEELE, vice-présidente chargée du tribunal pour enfants de Quimper,

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014335-001 du 1^{er} décembre 2014, sont inchangées.


Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Quimper, le

11 AVR. 2017

Le Préfet,





PRÉFET DU FINISTÈRE

12

Direction départementale de la cohésion
sociale

AP n° 2017094-0007

**Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

- VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Madame Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0039 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-0005 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017093-0002 du 3 avril 2017 chargeant Mme Françoise HARDY, directrice adjointe, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et lui donnant délégation de signature ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Marion CLÉMENT, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Pour le service développement des pratiques sportives :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service développement des pratiques sportives ;

En son absence :

- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à :
-M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe.

- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;
- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement-logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement-logement ;

-En son absence, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le service animation et développement territorial :

- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial.

Pour le service protection des personnes, prévention des exclusions et développement de la vie associative :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service protection des personnes, prévention des exclusions et développement de la vie associative ;

-En son absence, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le secrétariat général :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 2

Sont exclus des dispositions de l'article 1 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

Article 3

Sont exclus des dispositions de l'article 1 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0039 du 19 septembre 2016 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 4 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de
la cohésion sociale par intérim


Françoise HARDY



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

11

AP n° 2017094-0008

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement
secondaire, de marchés publics et accords-cadres

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0038 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017093-0003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Françoise HARDY, directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, directrice départementale par intérim, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à Mme Françoise HARDY.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY, directrice départementale par intérim, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à Mme Françoise HARDY.

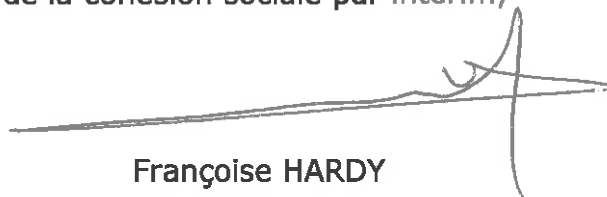
Article 3

L'arrêté préfectoral n°2016263-0038 du 19 septembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

La directrice départementale de la cohésion sociale du Finistère par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 4 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale par intérim,



Françoise HARDY

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2016329-0002 du 24 novembre 2016
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone
« Baie de Morlaix – gisement du Large »

AP n° 20170102-0004 -----
du 12 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 avril 2017 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 21 novembre 2016 sur le gisement du large de la baie de Morlaix ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 23,4 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant, en revanche que les résultats des deux analyses effectuées par IFREMER sur les pétoncles blancs (*Acquiptecten opercularis*) prélevées le 06 et le 10 avril 2017 dans la zone « Baie de Morlaix – gisement du Large » montrent une situation sanitaire conforme de ces coquillages vis-à-vis des toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2016329-0002 du 24 novembre 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, à partir du 12 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance de la zone « Baie de Morlaix – gisement du Large ».

ARTICLE 3 : TOXICITE DES COQUILLAGES ET INFORMATION DU PUBLIC

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans la zone « Baie de Morlaix – gisement du Large » sont considérées comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion. Le public sera informé de cette mesure d'interdiction de pêche par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Le Directeur départemental
de la protection des populations

Eric DAVID

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest - Ouest » (n°39)

AP n° 20170102-0005

du 12 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 avril 2017,

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus edulis*) prélevées le 10 avril 2017 dans la zone « Rade de Brest - Ouest » (n°39) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 53,1 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite nord : la ligne joignant la pointe du diable à la pointe de l'Armorique
- Limite ouest : la ligne joignant la pointe du diable à l'ancien fort Robert
- Limite est : de la pointe de l'Armorique à la pointe de Pen ar Vir

Incluant les zones de production :

. n°29.04.150 « baie de Roscanvel »

. et partiellement n°29.04.010 « eaux profondes rade de Brest »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « rade de Brest - Ouest » (n°39) depuis le 10 avril 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

A compter du 12 avril 2017, il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone la zone « rade de Brest - Ouest (n°39) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 avril 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés à la consommation humaine. Ces coquillages peuvent être cependant réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



[Signature]
Le Directeur départemental
de la protection des populations

Eric DAVID

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Iroise Camaret Sud - estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch »

AP n° 2017095-0006 du 05 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 05 avril 2017,

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 03 avril 2017 dans la zone Iroise Camaret Sud – estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 92,1 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 5 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- *estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).*

Incluant la zone de production 29.05.030 « Anses de Pen Hir et de Dinan ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Iroise Camaret Sud estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » depuis le 03 avril 2017 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

A compter du 5 avril 2017, il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone la zone Iroise Camaret Sud – estran (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » tant que celle-ci reste fermée.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement





ARRETE n° 2017096-0001
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour

Le Préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

direction
départementale
des territoires et de la mer

Finistère

Secrétariat général


Unité ressources humaines

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu** la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
- Vu** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace
- Vu** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** la décision ministérielle du 10 janvier 2002 allouant aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement un nombre d'emplois par catégorie bonifiable et un nombre de point,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015288 – 0002 du 15 octobre 2015 fixant les postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour à la Direction départementale de l'équipement du Finistère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction des territoires et de la mer
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016263 - 0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017018 – 0001 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère pour les affaires générales et la gestion du personnel
- Vu** l'avis du comité technique paritaire du 5 avril 2017

ARRETE

- Article 1 -** La liste des postes éligibles à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2 -** Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2015288 – 0002 du 15 octobre 2015 sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 3 -** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le **06 AVR. 2017**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Destinataires :

- SG/ unité ressources humaines
- PSI/SRF - classeur des arrêtés
- GAP

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

	catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi
NBI « ex DDE »	A	24	Responsable de l'unité sécurité routière
	A	24	Cheffe du PAT de Brest
	A	24	Chargée de mission GPEEC
	A	24	Chargée de domaine aménagement et protection du littoral
	A	24	Secrétaire Générale / Secrétaire général adjoint
	A	24	Responsable de l'unité SA/PADS
	A	24	Responsable du pôle Planification Locale
	Sous-total A	168	
	B	15	Adjointe cheffe unité ANAH
	B	15	Adjointe cheffe de PAT Brest
	B	15	Adjoint Responsable RH
	B	15	Assistante de direction
	B	15	Adjoint au chef de pôle PAT/PCOB/URBA
	B	15	Chargée d'études prévention des risques et assistance juridique
	B	15	Chargée de mission pour le contrôle interne comptable
	B	15	Responsable de l'unité SG/URH
	B	15	Chargé d'études territoires et coordination
	B	15	Chargée de suivi de l'activité et de la gestion prévisionnelle des effectifs
	Sous-total B	150	
	C	10	Assistant(e) au pôle planification locale- site de Brest (SA)
	C	10	Hôtesse d'accueil
	C	10	Reprographe – Gestionnaire de stocks
	Sous-total C	30	
	TOTAL	348	
NBI « ex DDAAM »	GRADE	Nb points NBI	
	B	10	Greffier de TMC- PAM BR
	B	15	Chef d'unité littorale DZ
	B	15	Chef d'unité littorale BR
	B	10	Adjointe au chef du PLAM de BREST
	B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
	B	10	Chargée de mission Affaires Portuaires
	B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
	B	10	Gestionnaire emploi maritime et navigation GM- ENIM
	B	15	Cultures marines SL
	Sous-total B	105	
	C	10	Gestionnaire personnel Affaires Maritimes
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM BR
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM CC – Antenne CC
	C	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM
Sous-total C	70		
TOTAL	175		
NBI « ex DDAAF »		Nb points NBI	
	C	25	Responsable gestion des personnels
C	25	Responsable des aides agricoles	
NBI « Ville »		Nb points NBI	
B	25	Chargé d'études habitat et rénovation urbaine	

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29021-0003

AP n° 2017094-0005

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion du 4 avril 2017
établie entre l'État et la commune de Plounéour-Brignogan-Plages
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un cordon
d'encrochements et d'un remblai (terre-plein) au lieu-dit « Méchou Bilou »
sur le littoral de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sises sur le littoral de la commune de Brignogan-Plages, accordée à la commune de Brignogan-Plages le 17 mai 1983,
- VU la délibération du conseil municipal de Brignogan-Plages, du 29 septembre 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Méchou Bilou », destinée au maintien d'un cordon d'encrochements et d'un remblai (terre-plein) au lieu-dit « Méchou Bilou » sur le littoral de la commune de Brignogan-Plages devenue, à compter du 1^{er} janvier 2017, commune de Plounéour-Brignogan-Plages par arrêté préfectoral du 29 juin 2016,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 18 octobre 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 septembre 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Brignogan-Plages du 7 octobre 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 9 septembre 2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plounéour-Brignogan-Plages le 17 mars 2017,

CONSIDÉRANT que le cordon d'encrochements et le remblai (terre-plein) sont existants,

CONSIDERANT que la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sus-visée est échue,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages et d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **04 AVR. 2017** établie entre l'État et la commune de Plounéour-Brignogan-Plages sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un cordon d'enrochements et d'un remblai (terre-plein) au lieu-dit « Méchou Bilou » sur le littoral de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plounéour-Brignogan-Plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **04 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Plounéour-Brignogan-Plages, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plounéour-Brignogan-Plages
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un cordon
d'enrochements et d'un remblai (terre-plein) au lieu-dit « Méchou bilou »
sur le littoral de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plounéour-Brignogan-Plages, SIRET : 200 063 055 00012, sise avenue du
Général De Gaulle – 29890, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par
son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire,
d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale
de 2 515 m² au lieu-dit « Méchou Bilou », sur le littoral de la commune de Plounéour-
Brignogan-Plages, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées
suivantes

	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert 93	
Point 1	48°40.474"	4°19.707"	161180,08	6866622,42
Point 2	48°40.575"	4°19.840"	161034,92	6866823,89

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un cordon
d'enrochements et un remblai sur lequel a été construit un terre-plein (exclusivement destiné à
la circulation des piétons et à l'accès aux propriétés riveraines).

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale. Toutefois, la circulation sera admise, à titre dérogatoire, pour l'accès aux propriétés riveraines.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

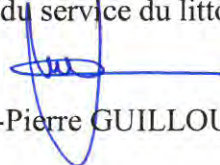
A Plounéour-Brignogan-Plages, le 17 03 2017
Le maire,

Pascal GOULAOUIC



A Quimper, le 04 AVR. 2017
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

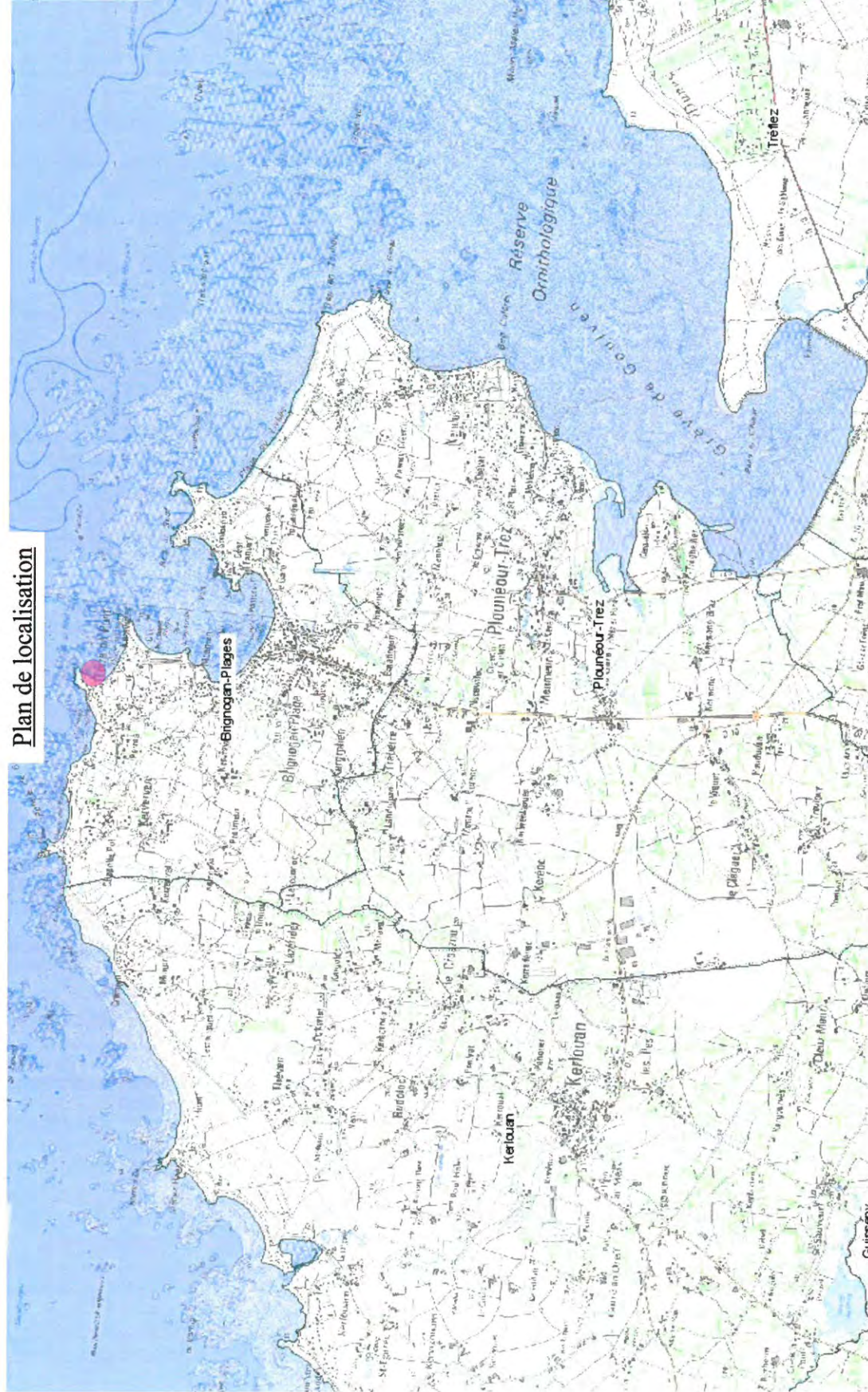
Jean-Pierre GUILLOU



Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

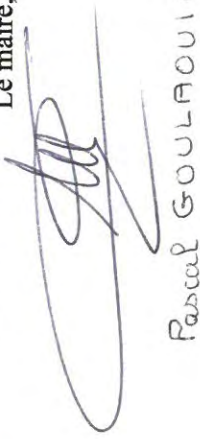
Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plounéour-Brignogan-Plages sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un cordon d'enrochements et d'un remblai (terre-plein) au lieu-dit « Méchou Bilou » sur le littoral de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages



Plan de localisation

A Plounéour-Brignogan-Plages, le 17 MARS 2017

Le maire,

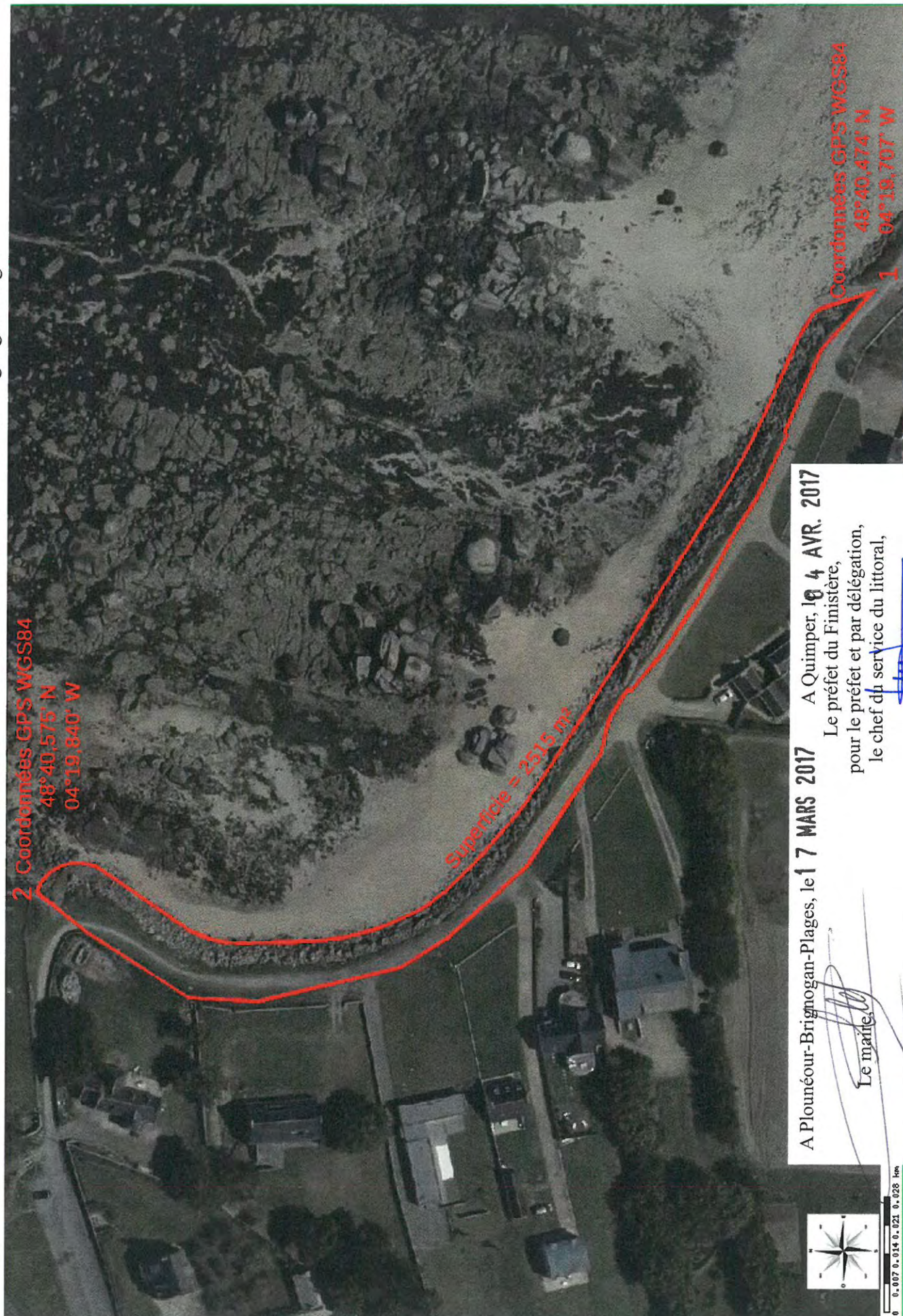

Rascal GOULAROUC

A Quimper, le 04 AVR. 2017

Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plounéour-Brignogan-Plages sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un cordon d'envrochements et d'un remblai (terre-plein) au lieu-dit « Méchou Bilou » sur le littoral de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages



A Plounéour-Brignogan-Plages, le 17 MARS 2017
 Le maire,
 Pascal GOULAOVIC

A Quimper, le 4 AVR. 2017
 Le préfet du Finistère,
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral,
 Jean-Pierre GUILLOU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

AP n° 2017096-0003

Arrêté préfectoral
portant classement
des zones 29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 rivière de Penzé
pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU Les études sanitaires microbiologiques du site de la baie de Goulven et du site de la rivière de Penzé
- SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2016362-004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est complétée comme suit :


SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière de Morlaix	29 01 060	II	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Baie de Goulven	29 01 900	II	B	Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe ouest de la plage de Keremma Limite sud : ligne joignant la pointe de Penn ar chleuz au clocher de Plounéour Trez

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le - 6 AVR. 2017

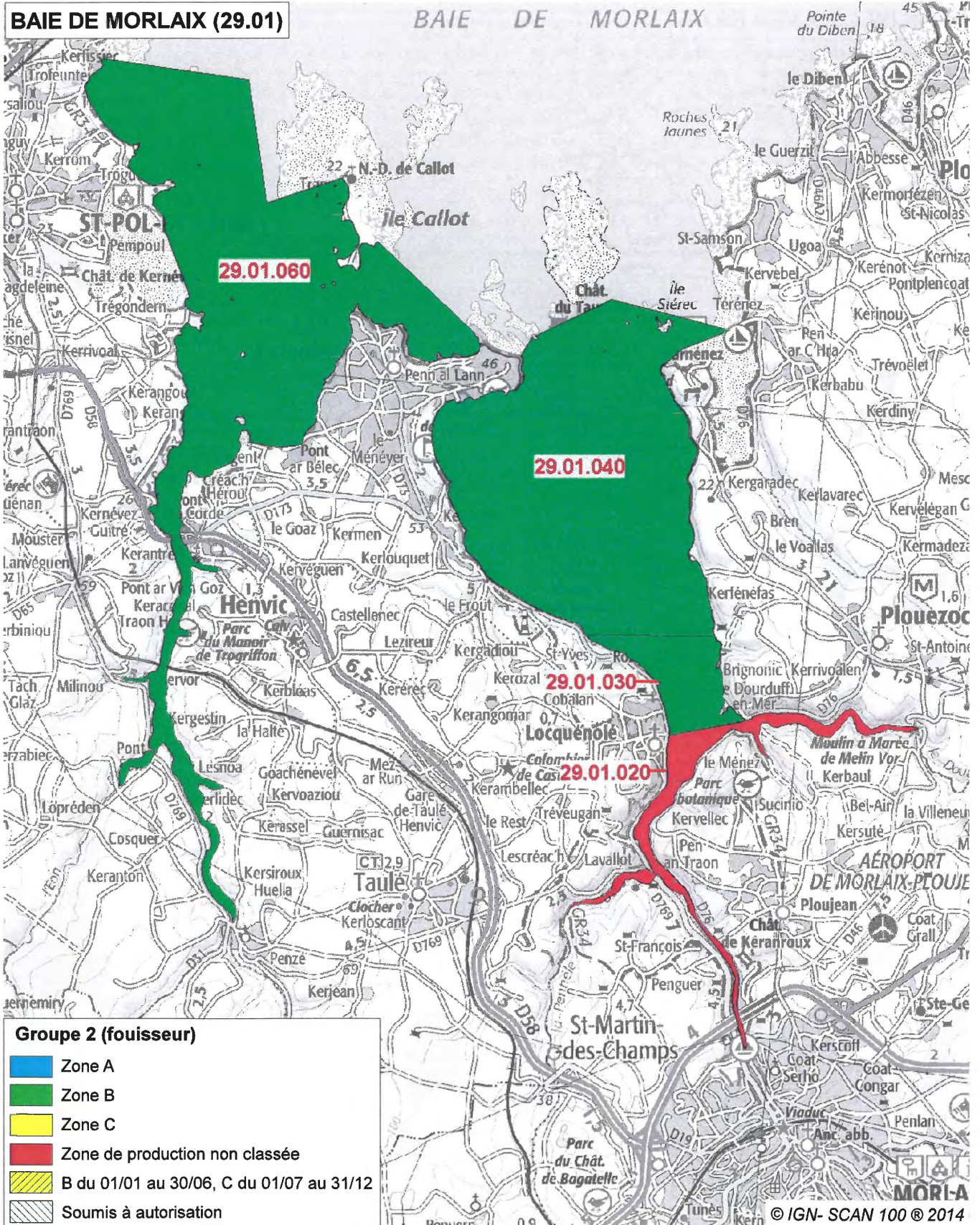
Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général









Alain CASTANIER

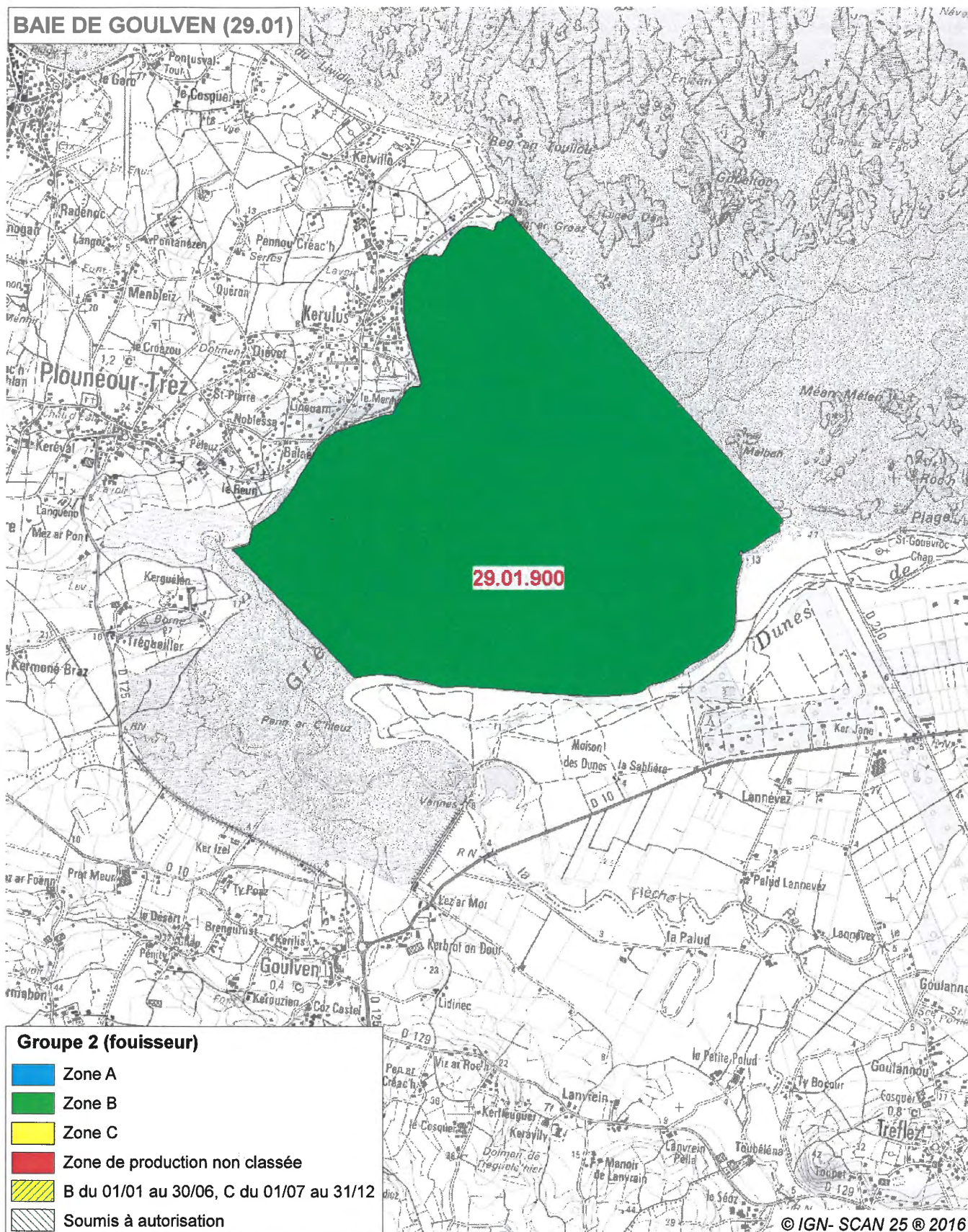
**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones
29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 rivière de Penzé
pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs)
Annexe I**

BAIE DE MORLAIX (29.01)



Groupe 2 (fouisseur)	
	Zone A
	Zone B
	Zone C
	Zone de production non classée
	B du 01/01 au 30/06, C du 01/07 au 31/12
	Soumis à autorisation

**Arrêté préfectoral
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones
29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 rivière de Penzé
pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs)
Annexe I**



Direction départementale des territoires
et de la mer.
Délégation à la mer et au Littoral
Service de surveillance et contrôle des
activités maritimes

Arrêté préfectoral
définissant les conditions d'admission et de déchargement dans le port de Brest
des navires transportant une cargaison en vrac sous fumigation
au phosphore d'hydrogène (phosphine)

2017097-0001
AP n°..... du 7 avril 2017 (cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ. 1264 du 27 mai 2008 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires applicables à la fumigation des espaces à cargaison,
- VU la circulaire de l'Organisation maritime internationale MSC.1/Circ.1358 du 30 juin 2010 : recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires,
- VU la résolution A 1050 (27) de l'Organisation maritime internationale, adoptée le 30 novembre 2011 et publiée le 20 décembre 2011 : recommandations révisées concernant l'entrée dans les espaces clos à bord des navires,
- VU la résolution MSC.268(85) relative à l'adoption du code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres, le 4 décembre 2008. — Annexe au décret n° 2012-1349 du 3 décembre 2012, publié au Journal officiel de la République française du 6 décembre 2012
- VU Le code du travail,

- VU Le code des transports,
- VU Le décret 2012-746 – Article R 4412-149 du code du travail fixant les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques, et notamment une valeur de 0.1ppm sur 8 heures pour la phosphine (numéro CAS : 7803-51-2),
- VU L'arrêté ministériel du 4 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

CONSIDERANT la nécessité de détruire les organismes nuisibles vivants susceptibles d'être transportés au sein de certaines cargaisons acheminées sur le territoire par voie maritime,

CONSIDERANT que la phosphine autrement dénommée phosphore d'hydrogène ou trihydrure de phosphore, ou hydrure de phosphore ou hydrogène phosphoré est un agent chimique dangereux au sens des dispositions des articles R.4411-6 et R.4412-3 du code du travail,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les opérations de fumigation de telle sorte qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement,

CONSIDERANT les différentes méthodes de fumigation utilisées au niveau international : gaz, utilisation de tablettes conditionnées dans des gaines textiles (« chaussettes ») ou dispersées directement au sein des céréales,

CONSIDERANT la difficulté, dans le cas de la fumigation par tablettes, de s'assurer de l'absence de résidus de produit réactif, de la difficulté d'isoler et de récupérer ces tablettes, et qu'il ne peut être exclu de retrouver des pastilles tout au long de la chaîne de manutention, y compris après déchargement,

CONSIDERANT la détection plusieurs fois constatée de présence avant déchargement et notamment au port de Brest en janvier et décembre 2016, de taux résiduels de phosphine supérieurs à des taux de 0,3 ppm voire 0,1 ppm

CONSIDERANT les obligations d'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à un agent chimique dangereux, obligations à la charge de chaque employeur intervenant dans la chaîne de manutention de matières premières agricoles en vrac, prévues aux dispositions des articles R.4412-5 et suivants du code du travail,

CONSIDERANT les obligations à la charge de chaque employeur de définir et d'appliquer des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, prévues aux articles R.4412-11 et suivants du code du travail,

CONSIDERANT les obligations de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents sur les lieux de travail résultant des dispositions des articles R4412-27 et suivants du code du travail,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, directeur de l'unité départementale du Finistère,

ARRETE

Les conditions pour l'admission et le déchargement dans le port de Brest d'un navire transportant une cargaison en vrac ayant subi une fumigation lors du chargement ou en transit sont les suivantes :

Article 1 : conditions d'admission du navire dans le port.

24h00 au moins avant l'arrivée du navire, le capitaine transmet à la capitainerie la déclaration d'entrée au port sur laquelle figurent les informations suivantes :

- cargaison fumigée (oui /non);
- cales ventilées (oui /non) ;
- cales accessibles (oui /non).

Ce document devra être accompagné obligatoirement :

- du rapport de fumigation ou « *fumigation plan* ».
- des mesures de température dans les cales fumigées en cours de voyage ,
- des mesures de concentration des gaz réalisées après que le processus de ventilation ait été mené à son terme.

- le cas échéant, des certificats attestant de l'innocuité de l'atmosphère délivrés par un expert agréé.

Article 2 : contrôle sur rade.

Le Commandant du port peut conditionner l'autorisation d'entrée dans le port à un contrôle de la teneur en gaz toxiques des cales qui sera réalisé sur rade, notamment en cas de fumigation exécutée en cours de voyage.

Les mesures seront réalisées par un expert agréé, à l'intérieur de chacune des cales, en ciel de cargaison (moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) et dans les trunks d'accès. L'expert rendra compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées à la capitainerie, à l'agent consignataire du navire et au manutentionnaire.

Selon les mesures obtenues, la capitainerie pourra prendre les décisions suivantes :

cas n°1 : teneur en phosphine (PH₃) inférieure ou égale à 0,1 ppm (mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire est autorisé à venir à quai.

cas n°2 : teneur en phosphine (PH₃) supérieure à 0,1 ppm (mesurée à moins d'un mètre au-dessus de la cargaison) : le navire n'est pas autorisé à venir à quai.

Article 3 : admission du navire à quai.

Si les conditions d'admission du navire dans le port sont remplies, ou si les conditions météorologiques ou les contraintes nautiques l'exigent, le commandant du port peut autoriser le navire à accoster.

Article 4 : mesures à prendre à quai.

Dès l'arrivée à quai du navire et préalablement à son déchargement, une mesure de concentration des gaz toxiques dans chaque cale est réalisée par un expert agréé diligenté par le manutentionnaire ou le propriétaire de la cargaison.

Selon les mesures obtenues, la capitainerie pourra prendre les décisions suivantes :

a) taux de phosphine (PH₃) inférieur ou égal à 0,1ppm en ciel de cargaison :le déchargement est autorisé sous la responsabilité du capitaine et du manutentionnaire. L'accès à la cale reste interdit sans équipement respiratoire autonome si le seuil de 0,1ppm est dépassé dans les écoutilles et les trunks d'accès aux cales.

b) taux de phosphine (PH₃) supérieur à 0,1ppm en ciel de cargaison le déchargement est interdit et l'accès aux cales interdit sans appareil respiratoire autonome.

En tout état de cause, l'autorisation de déchargement est formulée par écrit par la capitainerie et notifiée au manutentionnaire et au capitaine du navire.

Article 5 : mesures à prendre si le taux de phosphine mesurée est supérieur à 0,1ppm

La capitainerie informe le centre de sécurité des navires (CSN *port state control*). Elle peut requérir la visite du navire en application de l'article L 5334-3 du code des transports chaque fois que nécessaire, notamment si les documents produits par le capitaine établissent une non-conformité documentaire ou relative à la mise en œuvre de la fumigation,

Dans ce cas, une équipe d'évaluation portuaire est formée. Elle est composée du commandant de port ou de son représentant, d'un inspecteur de la sécurité de la navigation (CSN) et d'un expert agréé.

L'inspection du navire a pour objectif premier de vérifier :

- en compagnie de l'expert, l'innocuité de l'atmosphère dans les logements de l'équipage et locaux adjacents aux cales,
- d'une part le respect des procédures définies dans la circulaire MSC.1/Circ 1264 recommandations sur l'utilisation des pesticides à bord des navires applicables à la fumigation des espaces à cargaison et d'autre part les procédures du rapport de fumigation. (*fumigation plan*)
- les enregistrements et le matériel de prévention et de mesure du bord.

Le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire, le centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi que l'autorité judiciaire si nécessaire.

Tant que le taux de phosphine reste supérieur au seuil de 0,1ppm :

- le navire est considéré sous fumigation. Le capitaine du navire doit poursuivre les contrôles d'atmosphère à bord comme requis par la réglementation en vigueur et prescrit par le plan de fumigation.
- le déchargement est interdit et l'accès aux cales interdit sans appareil respiratoire autonome.
- La ventilation est poursuivie à quai sous la responsabilité du capitaine du navire. La capitainerie pourra imposer des mesures complémentaires.
- Un périmètre de sécurité minimum de 50 mètres est balisé par le manutentionnaire autour du navire, assorti de panneaux mentionnant la nature du danger et la conduite à tenir.

Si le taux de phosphine reste supérieur à 0,1 ppm en dépit de la ventilation et plus généralement si les mesures ou investigations effectuées à bord montrent que les produits de traitement sont toujours réactifs ou qu'ils ont été utilisés en non conformité avec les procédures de mise en œuvre de la fumigation à bord ou au port de chargement, sur proposition de la capitainerie préalablement avisée, le préfet du Finistère nomme un groupe expert : DDTM, DIRECCTE, SDIS, manutentionnaire, agent maritime, le cas échéant le capitaine du navire si l'armateur souhaite être représenté par son capitaine plutôt que par l'agent. Ce groupe étudie et propose au préfet les mesures de sécurité adaptées et un protocole de prise en charge de l'assainissement de l'atmosphère des espaces à cargaison du navire et de sa cargaison.

Article 6 : Arrêt des opérations commerciales en cours déchargement

Le manutentionnaire arrêtera les opérations de déchargement si une mesure de phosphine effectuée en pied trémie ou au bout du tapis de quai ou l'un quelconque des détecteurs installés dans les lieux de stockage, en usine, ou porté par un employé, déclenche une alarme pour un taux de 0,1ppm. Il en avisera immédiatement la capitainerie.

Le commandant de port informe de la situation le représentant de l'État dans le département (autorité préfectorale informée via la DDTM/DML), le Préfet maritime (CROSS), l'autorité portuaire.

L'autorisation de reprise des opérations de déchargement sera formulée par écrit par la capitainerie après évaluation de la situation et retour aux conditions normales de déchargement.

Selon le résultat de l'évaluation l'exige, le préfet du Finistère nomme un groupe expert conformément aux dispositions de l'article 4.

Le manutentionnaire devra réitérer les mesures de teneur en phosphine des cales après chaque interruption supérieure à 24h00 et reprendra les opérations de déchargement suivant les prescriptions de l'article 4.

Article 7 : mesures de précaution spécifiques à la méthode de fumigation dite par « chaussettes » .

En cas de fumigation de la cargaison au moyen de la méthode dite par « chaussettes », l'agent ou le manutentionnaire fait procéder sans délai à la prise en charge des chaussettes collectées à bord du navire par une société agréée à cet effet, et dans le respect de la

réglementation relative aux déchets. Cette dernière doit être en mesure de fournir un bordereau de suivi de déchets à toute réquisition.

Dans l'attente de leur évacuation visée supra, le navire doit conserver les chaussettes à bord. L'accès à la cale et le déchargement restent interdits jusqu'à ce que les chaussettes aient été prises en charge par l'expert de la société agréée.

Article 8 : obligations du capitaine.

Quelle que soit la méthode de fumigation employée, il appartient au Capitaine du navire de s'assurer de l'effectivité de la réaction chimique dans chacune des cales traitées avant de prendre la mer (MSC.1/Circ. 1264 du 27 mai 2008 § 3.3.2.9) et de s'assurer que la fumigation a cessé et que la ventilation de ses cales a été suffisamment efficace avant son arrivée au port.

En cas de doute, il doit prévenir l'autorité portuaire.

Article 9 : Obligations des employeurs

Les mesures adéquates de protection et de santé et de la sécurité des personnels intervenant à bord, à proximité du navire, et au long de la chaîne de manutention portuaire vers les locaux de stockage sont mises en place sous la responsabilité des employeurs auxquels il appartient de signaler sans délai à la capitainerie tout événement inhabituel.

Article 10

L'arrêté préfectoral du préfet du Finistère n° 2017037-0004 du 6 février 2017 est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne, directeur de l'unité départementale du Finistère, le président du Conseil régional de Bretagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du port de Brest, ou leurs représentants respectifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 7 avril 2017



Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29091-0002

AP n° 2017097-0003

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer
aux lieux-dits « Crémiou », « Bendin »,
« Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran »
sur le littoral de la commune de Kerlouan

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 autorisant la création de deux escaliers démontables et fixés au sol par l'intermédiaire de longrines en béton préfabriquées, enfouies dans le sable, relevables afin de ne pas modifier de façon irréversible l'état naturel du site, au lieu-dit « Bendin » sur le littoral de la commune de Kerlouan,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 autorisant la mise en place de trois escaliers de descente à la mer du lieu-dit « Le Crémiou » jusqu'au village de Meneham et la pose de ganivelles et de plots destinés à lutter contre le stationnement sauvage sur le littoral de la commune de Kerlouan,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 7 octobre 2016, par laquelle Madame ABIVEN Charlotte, maire, représentant la commune de Kerlouan, demeurant à Mairie – Rue de la Côte des Légendes – 29890 Kerlouan, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime aux lieux-dits « Crémiou », « Bendin », « Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan pour une période de dix ans,
- VU l'avis du maire de Kerlouan du 5 décembre 2016,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28 février 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 9 décembre 2016,
- VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 5 décembre 2016 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Kerlouan, SIRET n°212 900 914 00012 sis Mairie – Rue de la Côte des Légendes – 29890 Kerlouan, représentée par Madame ABIVEN Charlotte, maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement aux lieux-dits « Crémiou », « Bendin », « Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour le maintien de sept escaliers de descente à la mer, démontables et fixés au sol par l'intermédiaire de longrines en béton préfabriqué, enfouies dans le sable (dimension : Longueur 13 m environ x largeur 1,20 m).

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Escalier n° 1 - Crémiou	X = 158951	Y = 6866545
Escalier n° 2 - Bendin	X = 158576	Y = 6866364
Escalier n° 3 - Bendin	X = 158379	Y = 6866233
Escalier n° 4 - Rudoloc	X = 157630	Y = 6865861
Escalier n° 5 - Nodeven	X = 157513	Y = 6865721
Escalier n° 6 - Alleguenou	X = 155528	Y = 6864943
Escalier n° 7 - Neiz Vran	X = 153216	Y = 6864866

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2026. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'installation des escaliers démontables.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les escaliers démontables qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des escaliers démontables objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des escaliers démontables.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Compte tenu du caractère d'utilité publique de cette occupation qui s'inscrit dans un programme de protection du cordon dunaire, l'autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Kerlouan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **07 AVR. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

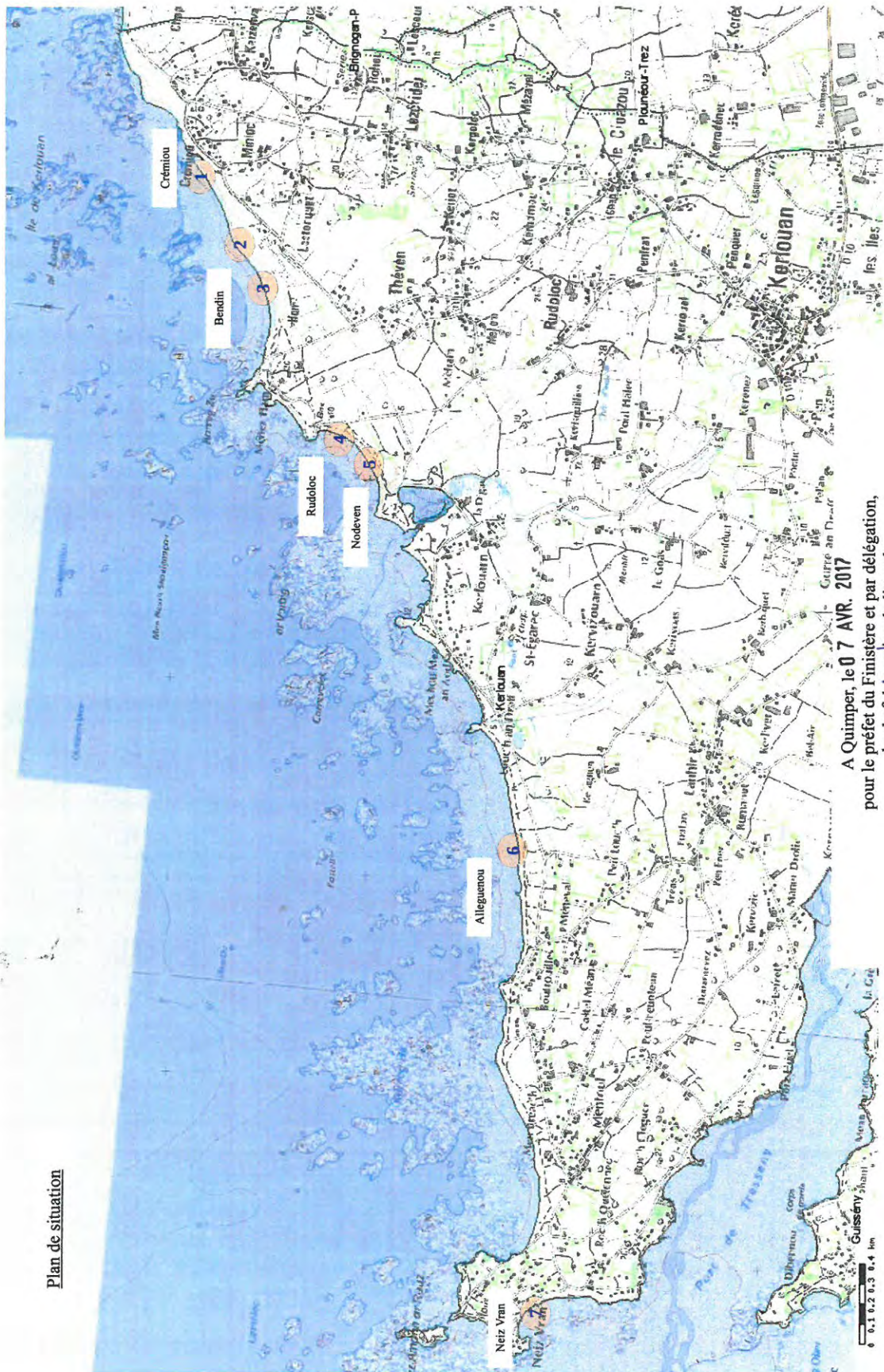
Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 07 AVR. 2017
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer aux lieux-dits « Crémiau », « Bendin »,
« Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan

Plan de situation



A Quimper, le 07 AVR. 2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du **07 AVR. 2017**
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer aux lieux-dits « Crémiau », « Bendin »,
« Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan




A Quimper, le **07 AVR. 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du **07 AVR. 2017**
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer aux lieux-dits « Crémiau », « Bendin »,
« Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan



A Quimper, le **07 AVR. 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du **07 AVR. 2017**
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer aux lieux-dits « Crémiou », « Bendin »,
« Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan



Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du **07 AVR. 2017**
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer aux lieux-dits « Crémiau », « Bendin »,
« Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan



A Quimper, le **07 AVR. 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

JPG

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du **07 AVR. 2017**
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour le maintien de sept escaliers démontables de descente à la mer aux lieux-dits « Crémiau », « Bendin »,
« Rudoloc », « Alleguenou », « Nodeven » et « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de Kerlouan



A Quimper, le **07 AVR. 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29221-0002

AP n° 2017097-0004

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Mazou » sur le littoral de la commune de Porspoder

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté interpréfectoral n°2017065-0003 du 6 mars 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Mazou » sur le littoral de la commune de Porspoder, au bénéfice de la commune,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 4 avril 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Mazou » sur le littoral la commune de Porspoder, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2017065-0003 du 6 mars 2017 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'un VIF (vêtement de travail à flottabilité intégrée) est fortement préconisé pour les transferts en annexe.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS Corsen (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Porspoder pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 07 AVR. 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 07 AVR. 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La chef du pôle / unité affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Commune de Porspoder, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper le **07 AVR. 2017**

Service risques et Sécurité
Coordination sécurité routière

ARRETE préfectoral
définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées

AP n° 2017097-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2017-19 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant les routes nationales, le Conseil départemental du Finistère concernant le réseau des routes départementales, SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux, Brest-Métropole et Quimper-Agglomération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route n'est identifiée dans le Finistère. Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes ;
- pour le réseau « 94 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes ;
- pour le réseau « 72 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes ;

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Sur les routes nationales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 35,00 m pour la longueur ;
- 5,00 m pour la largeur (4,00m sur la RN164) ;
- 4,60 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 30,00 m pour la longueur ;
- 4,50 m pour la largeur
- 4,50 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraires ou chaque points particuliers de l'itinéraire, sont précisées en annexe 2 du présent arrêté, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La mise en place des ces réseaux ne dispense pas le pétitionnaire d'une reconnaissance préalable de l'itinéraire dans sa totalité. Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

Article 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 7 : Exécution et diffusion

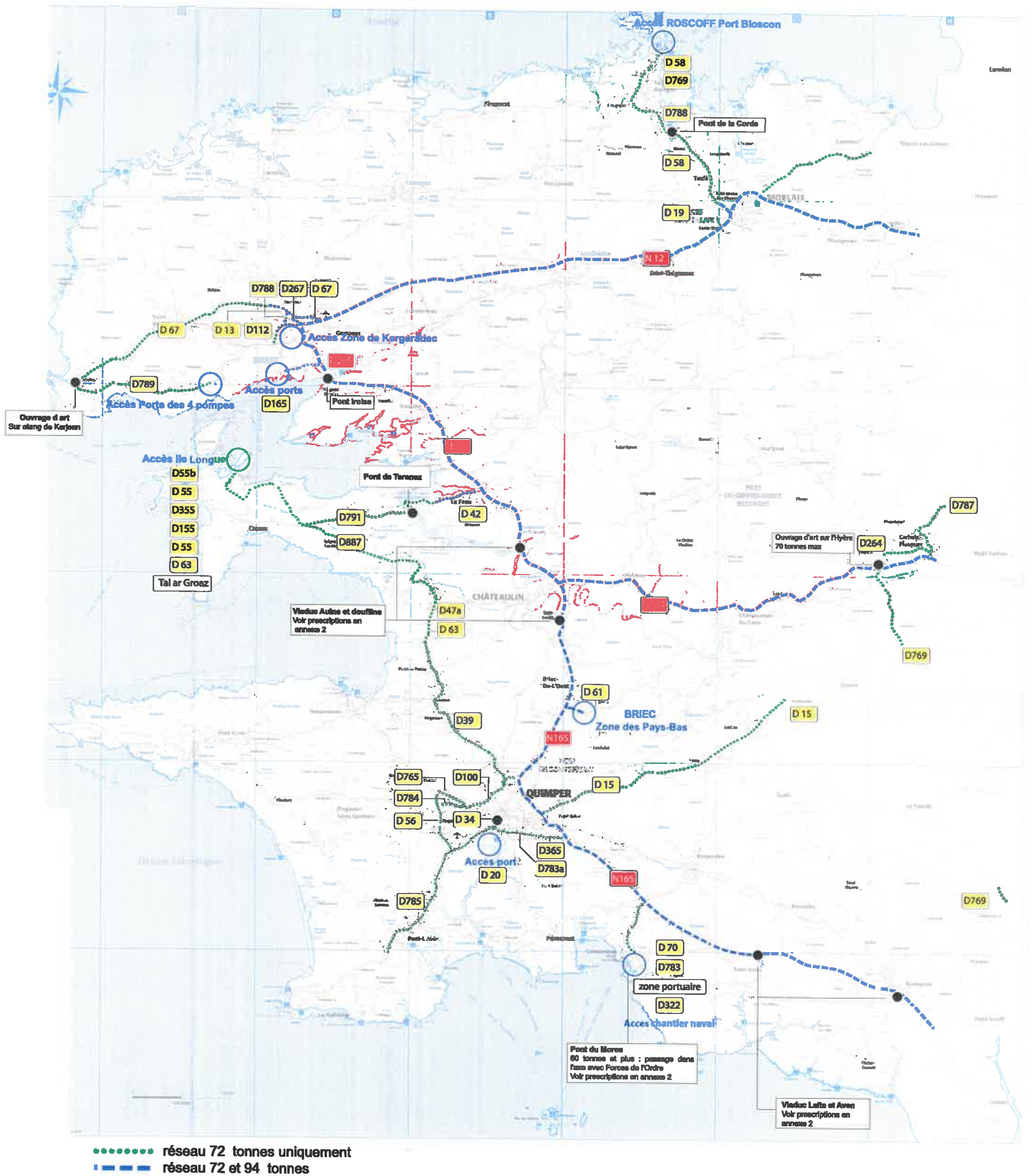
Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

P/ le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Philippe CHARRETTON



ANNEXE N°1

à l'arrêté définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

mise à jour : 15 décembre 2016

Annexe n°2

à l'arrêté définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées

Table des matières

TABLEAU DES ITINERAIRES.....	2
Tableau des itinéraires RN 94 tonnes.....	3
Tableau des itinéraires RD 72 tonnes.....	3
PRESCRIPTIONS GENERALES.....	5
Prescriptions générale DIRO.....	6
Toutes RN.....	6
N165 générique.....	6
N164 générique.....	6
N265 générique.....	6
N12 générique.....	6
N12 abaissement.....	6
Prescriptions générales Conseil départemental.....	8
Toutes routes départementales empruntées.....	8
Prescriptions générales Brest Métropole.....	10
Transit.....	10
Prise en charge des convois de troisième catégorie.....	10
Prescriptions générales transit en agglomération.....	11
Le Faou.....	11
Plonevez-Porzay.....	11
Coray.....	11
Carhaix.....	11
Quimper.....	12
Lanvéoc.....	12
Plomodiern.....	12
Roscoff.....	12
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	13
Prescriptions particulières DIRO.....	14
Echangeur de Kervao.....	14
Viaduc de l'Aulne.....	14
Viaduc de la Douffine.....	14
Viaduc de la Laïta.....	14
Viaduc de l'Aven.....	15
Ancien viaduc sur l'Hyerès.....	15
Prescriptions particulières tronçons RD.....	16
Secteur Morlaix.....	16
Morlaix-Roscoff.....	16
Secteur Brest métropole.....	17
D112.....	17
D165.....	17
D13 D67 D789.....	18
Secteur Presqu'île.....	19
Le Faou – Giratoire de Tal Ar Groas.....	19
Secteur Quimper.....	20
D34 Quimper.....	20
Secteur Concarneau.....	22
Secteur Carhaix.....	23

TABLEAU DES ITINERAIRES

Tableau des itinéraires RN 94 tonnes¹

route	début	fin
N165	N265 Le Relecq Kerhuon	Morbihan
N265	N165 Le Relecq Kerhuon	N12 Guipavas
N164	N165 Chateaulin	Cotes d'Armor
N12	N265/D112 Guipavas	Cotes d'Armor

Tableau 1 : liste des itinéraires RN.

Tableau des itinéraires RD 72 tonnes²

Axe	début	fin
D19-D58-D788-D769-D58	Morlaix échangeur Ar Gwerniou N12/D19	Roscoff entrée Port du Blosson
D112	Gouesnou Echangeur de Kervao N265/D112	Brest Giratoire Pen ar Chleuz D112/D205
D165	Le Relecq-Kerhuon Echangeur de Kergleuz N165/N265/D165	Brest entrée zone portuaire
D788	Gouesnou Echangeur de Kergaradec N12/D112/D788	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788
D267	Gouesnou Echangeur de Kervao N12/N265/D267	Gouesnou giratoire Bourg Neuf D67/D788
D67	Gouesnou Echangeur de Prat Pip N12/D67/D167 aéroport	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788
D13-D67-D789 accès porte 4 pompes via Le Conquet	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788	giratoire HMCS Athabaskan D789/route de Ste Anne du Portzic
D42-D791 accès Ile Longue	N165 Le Faou échangeur Kiella	Giratoire Tal Ar Graos D887/D791
D63-D55-D155-D355-D55-D55b accès Ile Longue	Giratoire Tal Ar Graos D887/D791	Accès base Ile Longue
D39-D63-D47a-D887	Echangeur de Kergariou	Giratoire Tal Ar Graos

1 sauf prescriptions particulières RN portées dans cette annexe

2 sauf prescriptions particulières RD portées dans cette annexe

Axe	début	fin
accès Ile Longue	D39/D100	D887/D791
D61 Accès ZI Briec	Echangeur Kerlez Briec N165/D61	Accès ZI Pays Bas
D100 CNO Quimper	Echangeur de Park Poulic N165/D100	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784
D765 Rte Douarnenez	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784	Giratoire de Kergaben D56/D765 Ploneis
D784 Rte Audierne	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784	Giratoire le Paradis D56/D784
D56 Rte Pluguffan	Giratoire le Paradis D56/D784	Echangeur de Ty Lipig - « Transbigoudène » D785/D56
D785	Echangeur de Poulguinan D34/D785	Giratoire D2/D785 Pont l'Abbé/Rte de Plomeur
D20 Quimper Avenue Pierre Mendès France	Giratoire de Ludugris D785/D20	Carrefour D20/avenue du Corniguel
D34 Quimper	Giratoire Kerustum D34/D783A	Giratoire du Frugy D34/rue de Bénodet, du Frugy, du 19 mars 1962
D783A-D365 Quimper	Giratoire Kerustum D34/D783A	Echangeur de Troyalac'h N165/D365/D783A
D15	Morbihan	Echangeur du Rouillen Quimper N165/D15
D769 Guilligomarch	Morbihan	Morbihan
D70-D783 Concarneau	Echangeur de Coat Conq N165/D70	giratoire du Moros D783/av. Bielefeld-Senne Accès à la zone portuaire
D769-D264 Carhaix	Morbihan	giratoire de Villeneuve D264/D787
D787 Carhaix	Echangeur de Kergorvo N164/D264/D787	Côtes d'Armor

Tableau 2: Liste des itinéraires RD

PRESCRIPTIONS GENERALES

Prescriptions générale DIRO

Toutes RN

Tous convois d'une longueur supérieure à 35,00m, ou d'une largeur supérieure à 5,00m, hauteur supérieure à 4,60m fera l'objet d'une demande d'avis auprès de la DirOuest.

N165 générique

Informez la DIR Ouest avant votre passage : Des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermeture de bretelles peuvent être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les CEI ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence DIRO, dans des délais suffisants et au minimum 8 jours avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué.

- CEI Melgven 02 98 50 95 00
- CEI Chateaulin 02 98 86 54 50
- CEI Brest 02 98 28 68 00

N164 générique

Informez la DIR Ouest avant votre passage : Des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermeture de bretelles peuvent être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les CEI ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence DIRO, dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué.

- CEI de Châteauneuf du Faou : 02 98 81 86 50

N265 générique

Informez la DIR Ouest avant votre passage : Des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermeture de bretelles sont susceptibles d'être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les Centres d'intervention et d'exploitation (CEI) ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence de la Direction Interrégionale des Routes Ouest (DIRO) dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué. Contact obligatoire avec le CEI de Brest au 02 98 28 68 00

N12 générique

Le gabarit des voies et des ouvrages cette route nationale (RN) peut accepter les caractéristiques de ce convoi. Cependant des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermeture de bretelles sont programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si les Centres d'intervention et d'exploitation (CEI) ne sont pas informés en précisant s'il y a lieu, la référence de la Direction Interrégionale des Routes Ouest (DIRO) dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué. Contact obligatoire avec le CEI de Brest au 02 98 28 68 00 et le CEI Saint Thégonnec au 02 98 79 69 31.

N12 abaissement

Le convoi circulera abaissé à 4.50m sur la route nationale 12 (RN12) dans le Finistère.



Prescriptions générales Conseil départemental

Toutes routes départementales empruntées

Contactez obligatoirement les services du Conseil départemental 8 jours minimum avant le passage prévu du convoi (déviation, travaux, interdictions temporaires etc...)

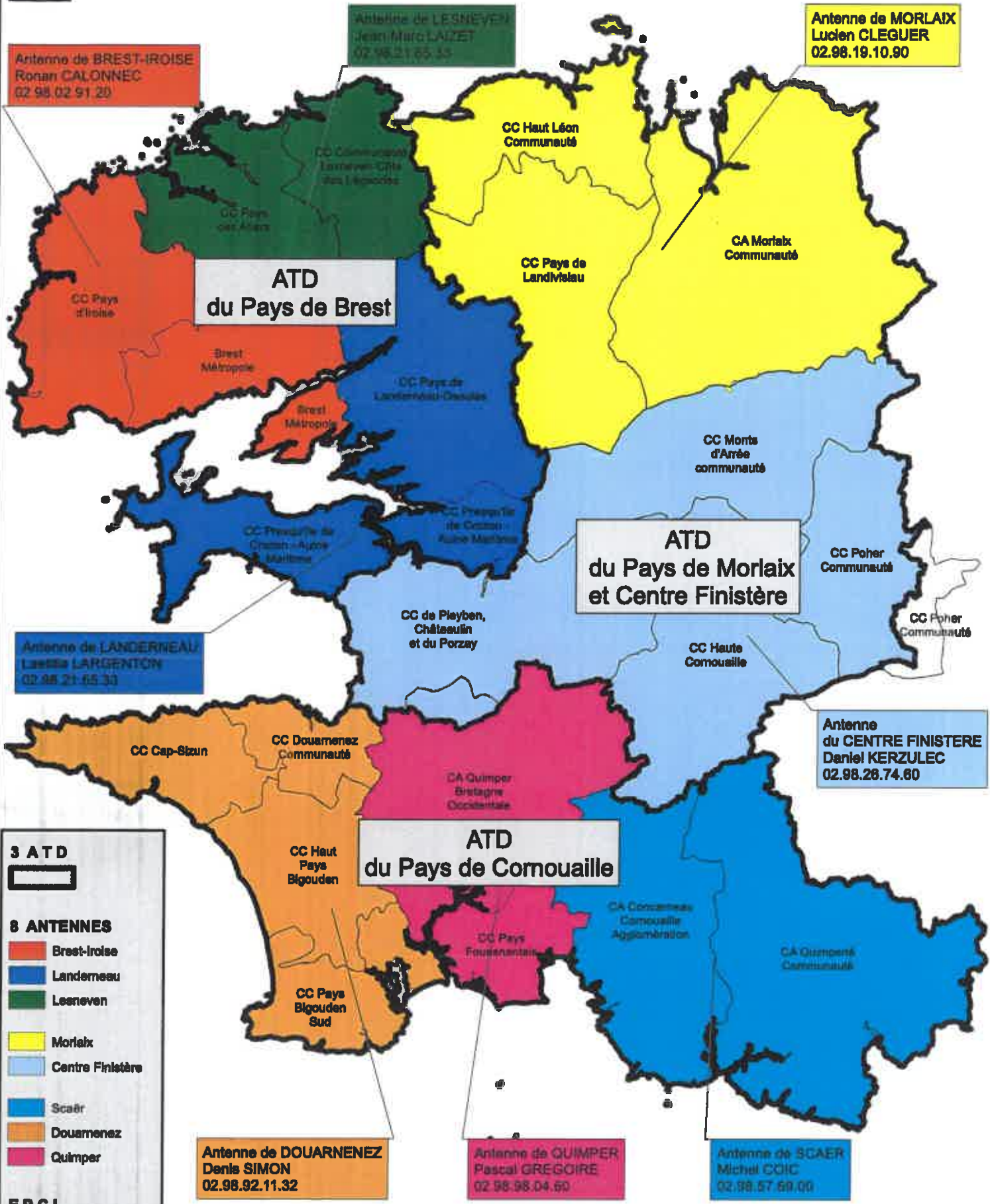
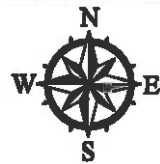
Antenne(s) à contacter en fonction des routes départementales empruntées par le convoi (voir carte page suivante) :

Antenne de LESNEVEN	Allée du Petit Paris - 29800 LANDERNEAU	02.98.21.65.33
Antenne de BREST-Iroise	4, rue Eugène Bourdon 29490 GUIPAVAS	02.98.02.91.20
Antenne de LANDERNEAU	Allée du Petit Paris - 29800 LANDERNEAU	02.98.21.65.33
Antenne de MORLAIX	4, rue Jean Riou - 29600 MORLAIX	02.98.19.10.90
Antenne CENTRE FINISTERE	80, rue de Carhaix - 29190 PLEYBEN	02.98.26.74.60
Antenne de DOUARNENEZ	27, rue Marechal Leclerc - 29174 DOUARNENEZ	02.98.92.11.32
Antenne de QUIMPER	16, rue Anne Robert Turgot - 29000 QUIMPER	02.98.98.04.60
Antenne de SCAER	37, rue Laënnec - 29390 SCAER	02.98.57.69.00

Ainsi que le Service Route à Quimper au 02.98.76.20.20

Informations travaux sur <http://www.finistere.fr/Infotravaux29>

Agences Techniques Départementales



3 ATD

8 ANTENNES

- Brest-Iroise
- Landemeau
- Leeneven
- Morlaix
- Centre Finistère
- Scaër
- Douarnenez
- Quimper

EPCI

Carte CD29

Prescriptions générales Brest Métropole

Transit

Transit en agglomération de BREST de 9h00-11h30 ou de 14h00-16h30.

- Escorte de police imposée dans la ville de Brest pour les convois de 3ème catégorie en aller et retour. Contact Police de Brest minimum 48 heures avant la date prévue du passage au 02.98.43.77.77

- En cas d'entrées et de sorties successives de l'agglomération brestoise, le convoi reste sous escorte de police.

- Le gabarit des voies et des ouvrages de l'itinéraire sur le secteur BMO peut accepter les caractéristiques de ce convoi. Cependant des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants.

Accueil téléphonique de Brest métropole : 02 98 33 50 50

Courriel : contact@brest-metropole.fr

Prise en charge des convois de troisième catégorie

La prise en charge des convois de 3me catégorie se fera à partir de différents points particuliers suivant sites autour de l'agglomération Brestoise. Ces points permettent de stocker les convois si nécessaire. Escorte de police nécessaire, pour l'entrée sur Brest à partir des giratoires suivants :

- de Kervao en sortie de la RN 12 jusqu'au point d'arrivée
 - de Kergaradec en sortie de la RD112 jusqu'au point d'arrivée
 - de Kergleuz en sortie de la RN 165 jusqu'au point d'arrivée
 - de Kergompez en Guipavas en sortie de la RD 712 jusqu'au point d'arrivée
 - de Kerafur en Guipavas en sortie de la RD 25 jusqu'au point d'arrivée
 - de Pen ar C'hleuz en sortie de la RD 112 jusqu'au point d'arrivée
 - des Foulques en sortie de la RD 165 jusqu'au point d'arrivée
 - de Kerzenniel en Plouzané sur la RD 789 jusqu'au point d'arrivée
- et inversement pour la sortie.

Indépendamment des prescription ci-dessus, les convois entrant ou sortant de l'agglomération brestoise peuvent être soumis à des prescriptions supplémentaires sur le tronçon d'itinéraire compris entre les réseaux 120T, 94T ou 72 T et la destination finale.

Prescriptions générales transit en agglomération

Le Faou

Informez les agglomérations traversées :

La traversée par les convois exceptionnels, particulièrement durant les périodes estivales, devra être effectuée en concertation avec les services municipaux. Les manifestations locales, marchés etc, les travaux ou les chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont probablement programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants. A cet effet, il devra obligatoirement contacter les services communaux concernés afin d'obtenir leur aval sur les dates et heures de passage du convoi, au minimum 8 jours avant le passage prévu. Mairie au 02 98 81 90 44

Plonevez-Porzay

Informez les agglomérations traversées :

Le pétitionnaire prendra ses dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers lors de la traversée du bourg, et prendre contact avec la mairie 8 jours avant le passage du convoi (déviations, interdictions, travaux etc) au 02.98.92.50.23 . Des aménagements de sécurité ont été réalisés dans plusieurs lieux-dits. Le pétitionnaire devra s'assurer que son passage n'occasionne pas de dégradation sur le mobilier urbain ou la signalisation verticale.

Coray

Informez les agglomérations traversées :

Le pétitionnaire prendra ses dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers lors de la traversée de Coray et prendre contact avec la mairie 8 jours avant le passage du convoi (déviations, interdictions, travaux etc) au 02 98 59 10 10. Des aménagements de sécurité ont été réalisés dans plusieurs lieux-dits sur la RD15. Le pétitionnaire devra s'assurer que son passage par des convois de grande largeur, n'occasionne pas de dégradation sur le mobilier urbain ou la signalisation verticale.

Carhaix

Informez les agglomérations traversées :

Des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies peuvent être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il vous appartient de vérifier votre itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants, faute de quoi le convoi pourrait se trouver bloqué.

Contactez les services de la commune, au minimum 8 jours avant le passage prévu du convoi.

Mairie au 02 98 99 33 33 et Service technique au 02 98 99 34 80

Quimper

Informez les agglomérations traversées :

Contactez le Pôle déplacements, voirie, environnement de la ville de Quimper au 02 98 98 88 78 ainsi que la police municipale 02.98.65.60.00 (interdictions, déviations, travaux etc.) 8 jours avant le passage prévu du convoi. Transit conseillé de 9h30-11h00 et de 14h30 à 16h00.

Lanvéoc

Informez les agglomérations traversées :

Contactez la mairie ou les services techniques de la commune (interdictions, déviations, travaux démontage de signalisation si nécessaire etc.) 8 jours avant le passage prévu du convoi :

- Mairie 02 98 27 50 21
- Services techniques 02 98 27 53 69

Plomodiern

Informez les agglomérations traversées :

Des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont susceptibles d'être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants auprès des services compétents.

Mairie au 02 98 81 53 46

Roscoff

Informez les agglomérations traversées :

Des travaux ou des chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont susceptibles d'être programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants auprès des services compétents.

Mairie au 02 98 24 43 00

Bureau du vieux port au 02 98 69 76 37

Police municipale au 02 98 19 33 74

Indépendamment des prescriptions ci-dessus, les convois entrant ou sortant des agglomérations mentionnées, peuvent être soumis à des prescriptions supplémentaires sur le tronçon d'itinéraire compris entre les réseaux 120T, 94T ou 72T et leur destination finale.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Prescriptions particulières DIRO

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales de l'itinéraire concerné.

Echangeur de Kervao

La hauteur maxi sous l'ouvrage est de 4.42m. En cas de hauteur supérieure, pour éviter de passer sous l'ouvrage :

- Sens N12 - N265 (arrivée à BREST) Continuer tout droit N12 - D112 puis demi-tour au giratoire de Penn Ar Ch'leuz (2,5 km) et retour par le même trajet. Accès ensuite par la bretelle de sortie latérale à échangeur de Kervao sans passer sous l'ouvrage. Dans le
- sens N265-N12, l'itinéraire ne passe pas sous l'ouvrage d'art.
- Sens D112 - N265 l'itinéraire ne passe pas sous l'ouvrage d'art.
- Sens N265 - D112 Traversée obligatoire de la ZA de Kergaradec au départ du giratoire de Kervao, à l'extrémité de la N265 suivant l'itinéraire :
 - Giratoire de kervao
 - rue Baron Lacrosse
 - avenue Baron Lacrosse
 - rue Emile Roux
 - Giratoire de la D788
 - D788

Viaduc de l'Aulne

Passage interdit aux convois de masse supérieure ou égale à 120 tonnes.

Pour les convois supérieurs à 94 tonnes, le franchissement du viaduc de l'Aulne au PR 72.758 sera assuré obligatoirement dans les conditions suivantes en aller et retour : Passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle des forces de l'ordre. Tél Gendarmerie EDSR 02.98.55.85.18 ou 19

Viaduc de la Douffine

Passage interdit aux convois de masse supérieure ou égale à 120 tonnes.

Pour les convois supérieurs à 94 tonnes, le franchissement du viaduc de l'Aulne au PR 72.758 sera assuré obligatoirement dans les conditions suivantes en aller et retour : Passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle des forces de l'ordre. Tél Gendarmerie EDSR 02.98.55.85.18 ou 19

Viaduc de la Laïta

du 1 juin au 31 aout, les convois de masse supérieure à 72 000 kg sont interdits. Hors cette période, le passage est autorisé de 8h à 12h jusqu'à 92 000 kg

Viaduc de l'Aven

Passage interdit aux convois de masse supérieure ou égale à 120 tonnes.

Pour les convois supérieurs à 94 tonnes, le franchissement du viaduc de l'Aulne au PR 72.758 sera assuré obligatoirement dans les conditions suivantes en aller et retour : Passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle des forces de l'ordre. Tél Gendarmerie EDSR 02.98.55.85.18 ou 19

Ancien viaduc sur l'Hyerès

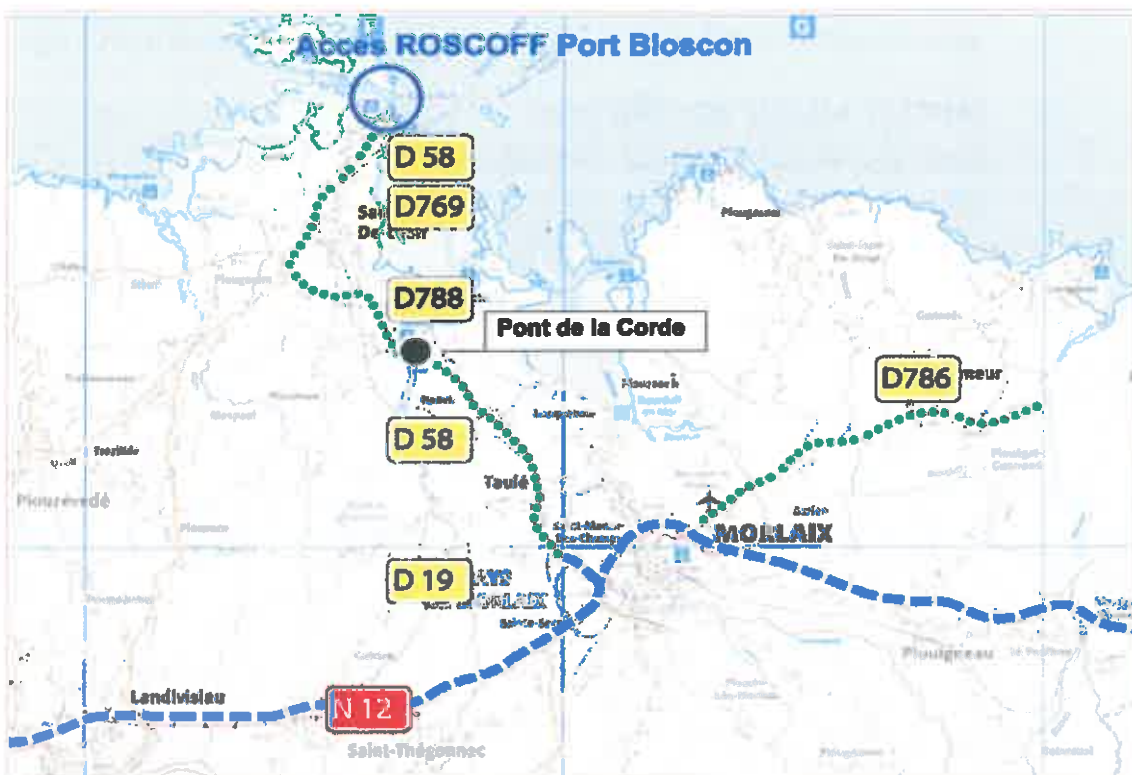
Echangeur de Kerdiwal, ancien viaduc de l'Hyerès

Limitation à 70 tonnes

Prescriptions particulières tronçons RD

Les prescriptions particulières RD s'ajoutent aux prescriptions générales du secteur concerné.
Les prescriptions de transit ne sont pas incluses (TRANSIT des villes ou villages).

Secteur Morlaix



Morlaix-Roscoff

D19-D58-D788-D769-D58	Morlaix échangeur Ar Gwerniou N12/D19	Roscoff entrée Port du Blocco
-----------------------	--	----------------------------------

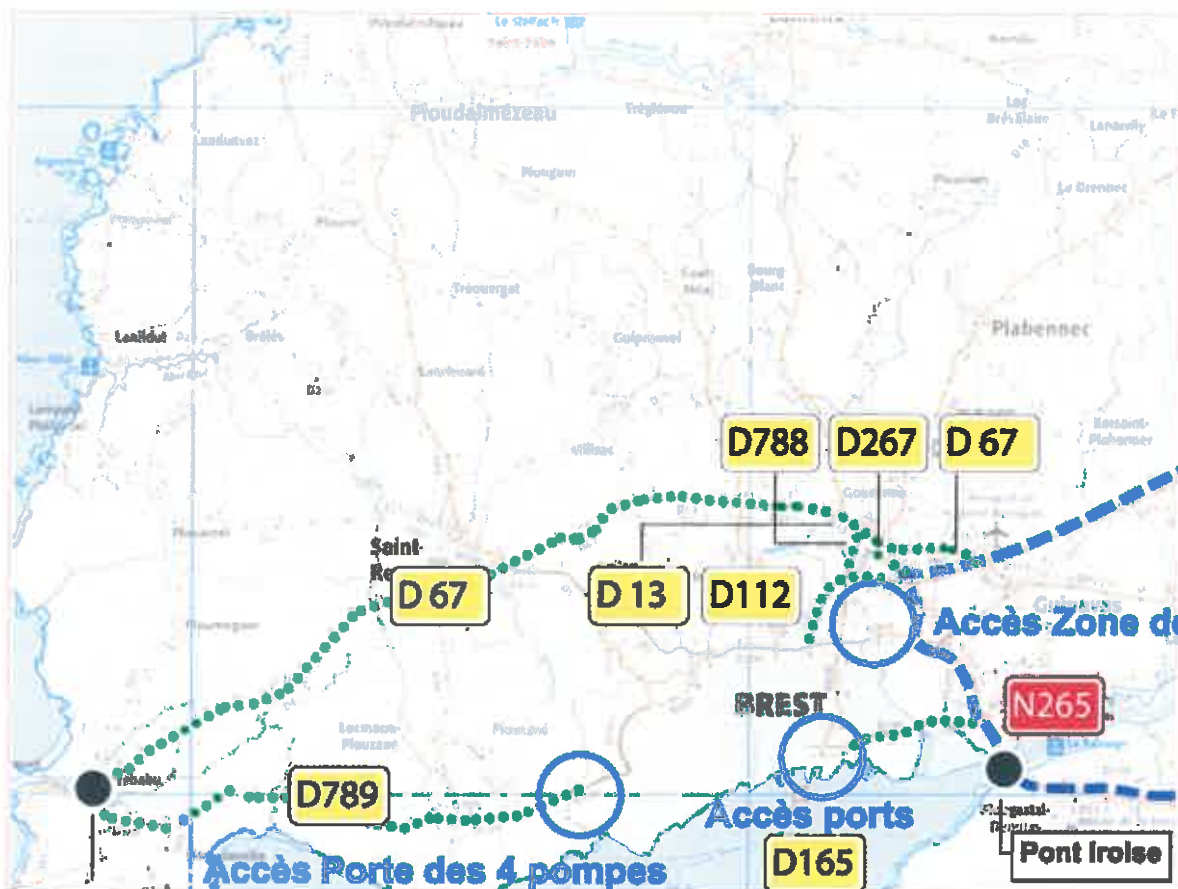
Ps du Band hauteur limitée

Sur ce tronçon de la RD58, le franchissement des ouvrage d'art devra se faire en respectant des conditions de sécurité adaptée en fonction de la hauteur du convoi, avec si nécessaire un véhicule de protection arrière et un franchissement à vitesse réduite :

- PR 11+785 ouvrage d'art du Band, tirant d'air 4.61m. Hauteur maximum des convois 4.45m. Voie portée VC
- Franchissement du pont de la Corde sur la rivière Penzé

Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4.50m, sortie obligatoire à l'échangeur de Henvic pour éviter l'ouvrage d'art du Band. Prendre direction Carantec pour rejoindre la D713 au giratoire de Kerjeanne puis rejoindre la D58.

Secteur Brest métropole



D112	Gouesnou Echangeur de Kervao N12/N265/D112	Brest Giratoire Pen ar Chleuz D112/D205
------	--	---

D112

Le gabarit des voies et des ouvrages cette route départementale peut accepter les caractéristiques de ce convoi. Cependant des travaux nécessitant des rétrécissements de chaussée, des basculements ou des fermeture de bretelles sont programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence si l'antenne de Brest Iroise n'est pas informée dans des délais suffisants avant le passage, le convoi pourrait se trouver bloqué. Contact obligatoire 8 jours avant le passage avec :

- Antenne de Brest Iroise au 02.98.02.91.20

D165

D165	Le Relecq-Kerhuon Echangeur de Kergleuz N165/N265/D165	Brest entrée zone portuaire
------	--	--------------------------------

Ligne Erdf

Passage sous la ligne ErDF du port. Prendre contact avec les services concernés pour les convois de 5 m et plus de hauteur :

ErDF Quimper au 02 98 76 83 26 ou Brest au 02 98 02 80 53

D13 D67 D789

D788-D13-D67-D789 accès porte 4 pompes via Le Conquet	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788	Porte des 4 pompes route de Ste Anne du Portzic
---	---	--

D67 - entre Dorguen et Ty Colo

RD67, la largeur du convoi peut nécessiter la dépose de panneaux de police au rond point de Porz Ar Groas en quittant la D13. Le transporteur devra prendre contact avec le conseil départemental du Finistère - Antenne de Brest Iroise, 48 heures avant le passage du convoi au 02.98.02.91.20

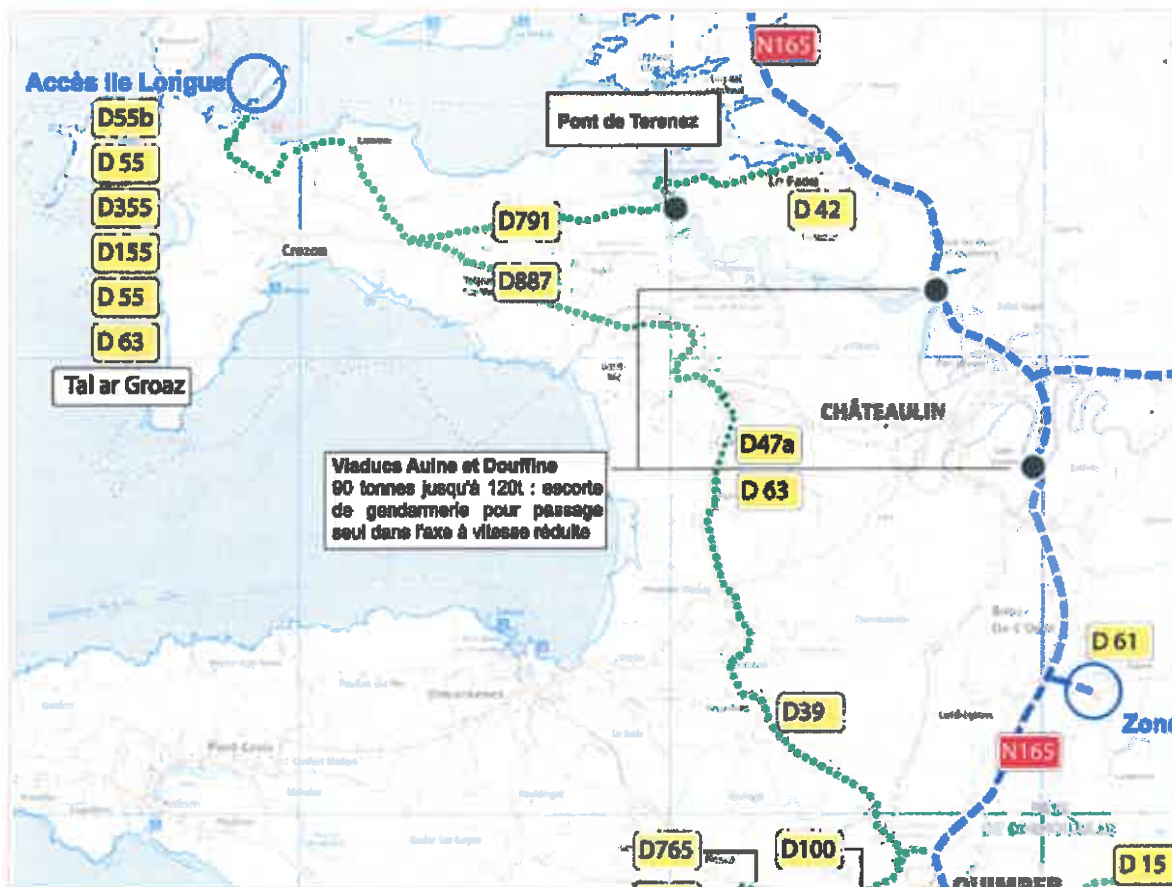
Entre Kervalguen et le giratoire de Ty Colo, la chaussée est de 6.50m avec des accotements étroits. Cette portion de route étant très circulée par les poids lourds et les engins agricoles, le croisement du convoi avec les véhicules venant en sens inverse devra être prévu pour assurer la sécurité des usagers

D789 - Hauteur limitée entre Le Conquet et la porte des 4 pompes

Hauteur limitée des ouvrages d'art sur la D789 entre le lieu-dit "le Petit Minou" et le giratoire de Kerzenniel :

- PR6+750 Hauteur 5.53m voie portée passerelle piéton
- PR6+522 Hauteur 4.96m voie portée D12 route du Dellec
- PR5+450 Hauteur 4.96m voie portée VC route de Kernars

Secteur Presqu'île



Le Faou – Giratoire de Tal Ar Groas

D42-D791 accès Ile Longue	N165 Le Faou échangeur Kiella	Giratoire Tal Ar Groas D887/D791
------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------

Le Faou transit

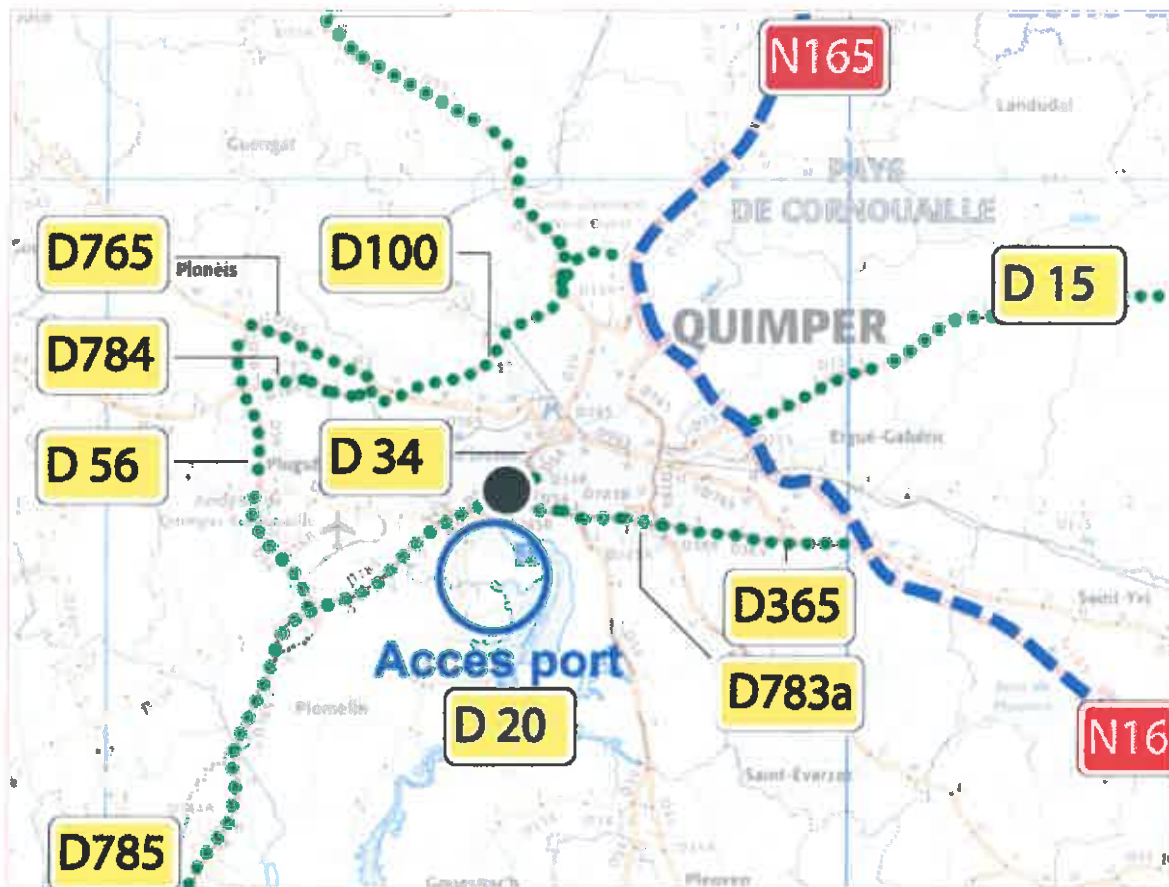
La traversée par les convois exceptionnels, particulièrement durant les périodes estivales, devra être effectuée en concertation avec les services municipaux. Les manifestations locales, marchés etc, les travaux ou les chantiers fixes ou mobiles nécessitant des déviations, des rétrécissements de chaussée ou des fermetures de voies sont probablement programmés dans les semaines et les mois à venir. En conséquence, il appartient au transporteur de vérifier son itinéraire avant le passage du convoi et dans des délais suffisants. A cet effet, il devra obligatoirement contacter les services communaux concernés afin d'obtenir leur aval sur les dates et heures de passage du convoi, au minimum 8 jours avant le passage prévu. Mairie au 02 98 81 90 44

Pont de Terenez

Gabarit haut et largeur des convois à vérifier par rapport aux haubans



Secteur Quimper



D34 Quimper

D34 Quimper	Giratoire Kerustum D34/D783A	Giratoire du Frugy D34/rue de Bénodet, du Frugy, du 19 mars
-------------	---------------------------------	--

Quimper D34 Giratoire du Frugy

Dans le sens D34 vers le Pont de Poulguinan, le convoi doit poursuivre sa route tout droit vers le giratoire du Frugy à 500m, et ne pas prendre la bretelle indiquant la direction de Pont l'Abbé, ceci afin d'éviter l'ouvrage d'art au-dessus de la D34. Le giratoire du Frugy, permet de faire demi-tour, puis de prendre la direction de Pont l'Abbé.

Quimper Sud

PS de l'échangeur de Troyalac'h Quimper N165/D365

1- Passage autorisé sans restrictions pour les convois jusqu'à 48 tonnes

2- Entre 48 et 72 tonnes, passage autorisé dans les 2 sens sous conditions suivantes :

- Passage autorisé uniquement entre 9h30 et 11h30 ou entre 14h00 et 16h00
- Passage seul sur l'ouvrage à 5 km/h maxi
- Présence des forces de l'ordre obligatoire pour blocage de circulation.
- Information de l'ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Quimper au

02.98.98.04.60 et la DirOuest au minimum 8 jours avant la date prévue.

Des blocs béton type BT4 séparent les 2 sens de circulation, générant une largeur limitée sur l'ouvrage. Le transporteur devra s'assurer que le gabarit du convoi permet le passage sur l'ouvrage.

	Jusqu'à 48 tonnes	entre 48 et 72 tonnes
sens Quimper - Rosporden	sans restrictions	passage 9:30-11:30 ou 14:00-16:00 seul sur l'ouvrage à 5 km/h maxi Présence des forces de l'ordre Information du conseil départemental
sens Rosporden - Quimper		

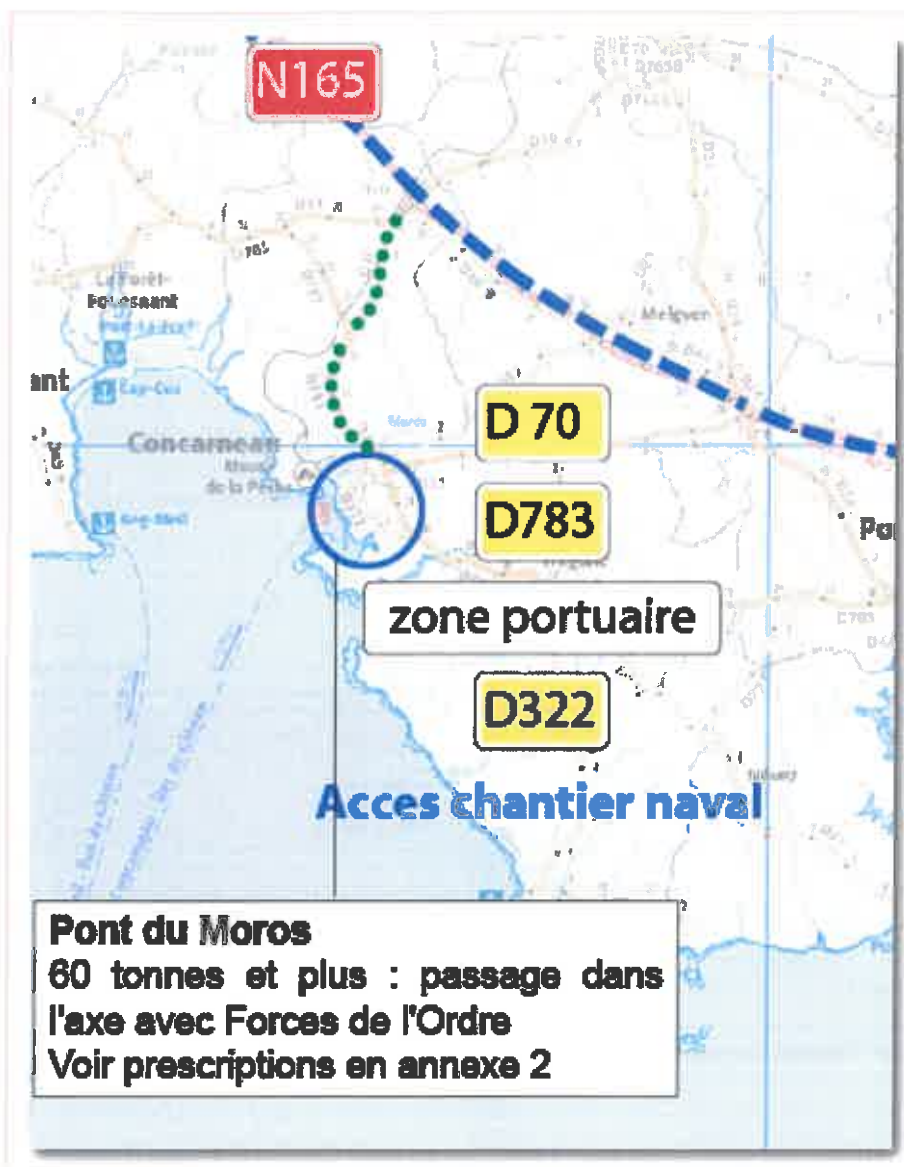
Tableau 1 : Synthèse des prescriptions pour l'ouvrage d'art de Troyalac'h

Pont de Poulquinan

Pour tous les convois :

- Passage autorisé uniquement entre 9h30 et 11h30 et entre 14h et 16h
- contact obligatoire 8 jours avant minimum :
 - ° ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Quimper au 02 98 98 04 60
 - ° Service Route du Conseil départemental au 02.98.76.20.20
 - ° Police de Quimper au 02.98.90.15.41.

Secteur Concarneau



Pont du Moros – D783 Concarneau

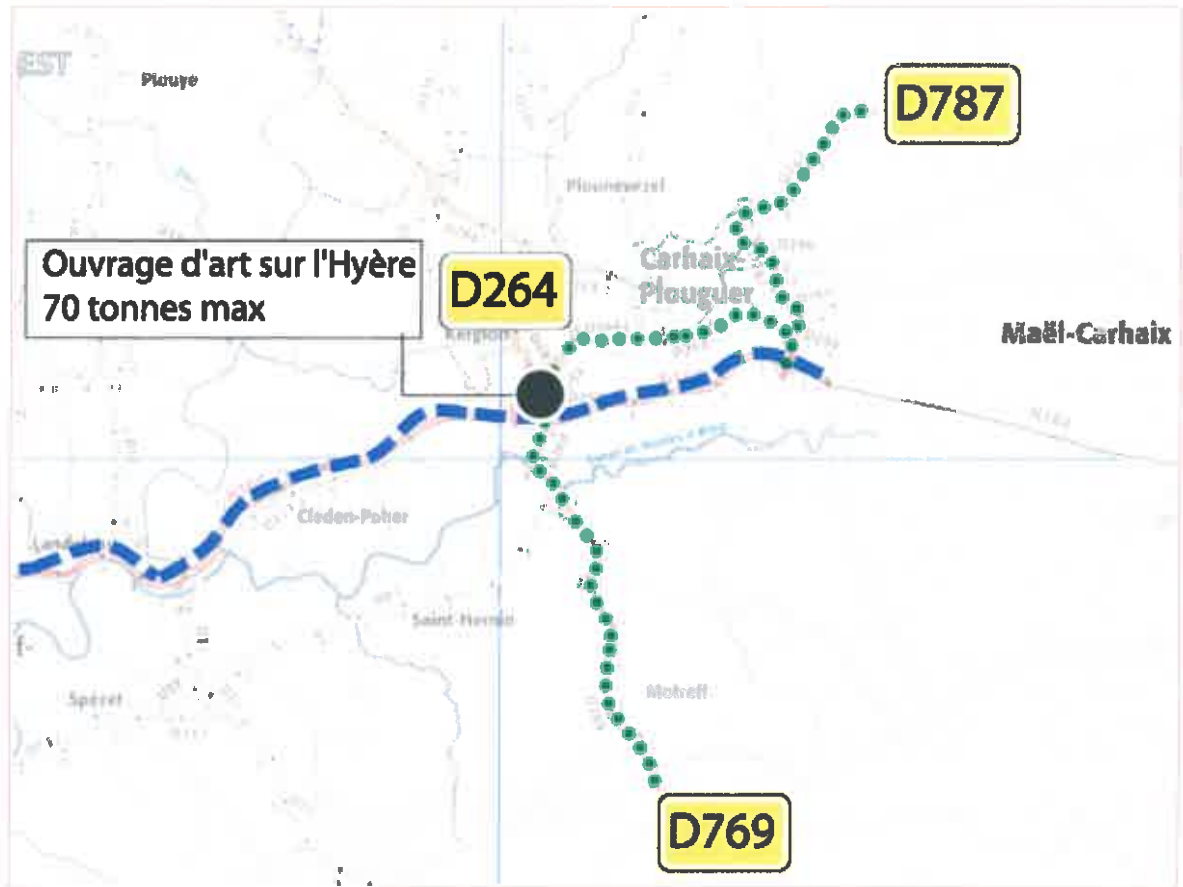
Les passages de convois exceptionnels sur l'ouvrage doivent être signalé à ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Scaer au 02.98.57.69.00 et à l'unité ouvrage d'art du Conseil départemental au 02.98.76.22.54

60 tonnes jusqu'à 72 tonnes :

passage autorisé sur l'ouvrage sous réserve que le convoi circule seul, à vitesse lente et centré sur l'axe de cet ouvrage (force de l'ordre obligatoire).

**Un itinéraire d'évitement de l'ouvrage est possible via la zone portuaire.*

Secteur Carhaix



Ouvrage d'art sur l'Hyère

Echangeur de Kerdiwal, ancien viaduc de l'Hyère pour accès à la N164 : Limitation à 70 tonnes

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n° 2017095-0001

du 5 avril 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 5 septembre 2016, par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, Président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical, à raison de 26 dimanches travaillés au cours de la période du 23 octobre 2016 au 31 août 2017, pour les salariés affectés aux espaces de vente situés dans la Zone Industrielle de Kerdroniou à Quimper ;

Vu l'arrêté n°2016298-0002 du 24 octobre 2016 portant dérogation au repos dominical des salariés au titre des 15 dimanches listés ci-après,

Vu la demande, présentée le 31 mars 2017, par la société BONNETERIE D'ARMOR, tendant à la modification des dates retenues par l'arrêté 20 octobre 2016,

VU l'accord d'entreprise du 2 septembre 2016 relatif au travail du dimanche ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016 298-0002 du 24 octobre 2016 précité est modifié comme suit :

La société BONNETERIE D'ARMOR est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les dimanches suivants ;

30 octobre 2016

27 novembre 2016

4 décembre 2016

9, 16 et 23 avril 2017

4 juin 2017

Du 9 juillet au 27 août 2017

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise conclu le 2 septembre 2016 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 05 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de la SNCF.

AP n° 2017096-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF RESEAU-INFRAPOLE BRETAGNE, le 31 mars 2017, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF RESEAU de réaliser des travaux de nuit (21H – 6H) et de jour (8H30 à 16H) sur la commune de La Forest Landerneau afin de procéder à la réfection du passage à niveau n°300, en gare de La Forest Landerneau,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique,

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

L'unité opérationnelle voie et ouvrages d'art Bretagne nord de SNCF RESEAU bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de réfection du passage à niveau n°300 en gare, de nuit (21H – 6H) et de jour (8H30 à 16H), sur la commune de La Forest Landerneau.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 15 au 24 mai 2017.

Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de La Forest Landerneau, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn

7 allée Couchouren, BP 1739

29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017- 0101-0002
relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2017 les services de la direction départementale des Finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

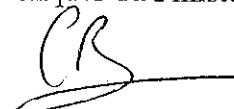
SITE	IMMEUBLE	Horaires matinée	Horaires après-midi	Fermeture hebdomadaire
BREST	Cité administrative Brest (services de la DDFiP du Finistère)	8h30 - 12h	13h30 - 16h	Fermeture hebdomadaire les mercredi après-midi et vendredi après-midi
	Brest Duquesne CFP	8h30 - 12h	13h30 - 16h	
	CFP Chateaubriand 4 square Marc Sangnier Brest	8h30 - 12h	13h30 - 16h	
	CHU et Pairie Départementale	9h - 12h	14h - 16h	

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juin 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Quimper, le 11 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 20170101-0003

relatif au régime d'ouverture au public
des services de publicité foncière de Brest de la direction départementale des Finances publiques du
Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2017, les services de publicité foncière de Brest seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions suivants : 8h30 – 12h et 13h30 – 16h.

Fermeture hebdomadaire les mercredi après-midi et vendredi après-midi,

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 avril 2017,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des Finances publiques
du Finistère



Catherine BRIGANT



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère
Le Sterenn

7 allée Couchouren, BP 1739

29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017- 094-0006
relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 10 avril 2016 les services de la direction départementale des Finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

SITE	IMMEUBLE	Horaires matinée	Horaires après-midi	Fermeture hebdomadaire
DAOULAS	Trésorerie : Daoulas	08:30 12:00	13:30 16:00	Fermeture hebdomadaire mercredi et vendredi toute la journée
FOUESNANT	Trésorerie : Fouesnant	08:30 12:00		Fermeture tous les après-midi
LANNILIS PLABENNEC	Trésoreries : Lannilis Plabennec	08:30 12:00 08:30 12:00	13:30 16:00 13:30 16:00	Fermeture hebdomadaire lundi, mardi, mercredi après-midi et vendredi toute la journée
PONT CROIX	Trésorerie : Pont-croix	08:30 12:00	13:30 16:00	Fermeture hebdomadaire tous les après-midi du lundi au jeudi et le vendredi toute la journée

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 10 avril 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Quimper, le 4 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Monsieur le Préfet du Finistère

Groupement Formation

☎ 02 98 34 56 98

Dossier suivi par l'Adjudant Christophe LE MEE
CLM/VS/355-17

Objet : Jury d'examen de Brevet de Jeunes Sapeurs Pompiers

Organisme Formateur : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

J'ai l'honneur de vous communiquer la composition du jury d'examen de Brevet de JSP qui se déroulera les 14 et 15 avril 2017 au Centre d'Incendie et de Secours de Châteaulin.

Président :

- M. le Capitaine Philippe LETONDEUR, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Membres :

- M. l'Adjudant Michel DAOULAS, représentant le Président de l'Union Départementale.

- M. le Lieutenant Olivier LEVER, du Centre d'Incendie et de Secours de Pleyben, officier de sapeurs-pompiers volontaires.

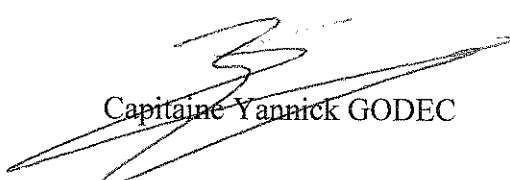
- M. le Lieutenant hors classe Francis VAXELAIRE, du Centre d'Incendie et de Secours de Concarneau, officier de sapeurs-pompiers professionnel.

- M. le Médecin hors classe Jean Marie LACOUR, du Groupement Santé

- M. le Sergent Chef Thierry AUZANNEAU, du Centre d'Incendie et de Secours du Guilvinec, animateur JSP ayant encadré la formation.

- M. l'Adjudant Chef Gilles MORVAN, du Centre d'Incendie et de Secours de Pont L'Abbé, éducateur des activités physiques.

Le Chef du Service Organisation des formations
départementales SP


Capitaine Yannick GODEC

Copies :

- Membres du jury

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Madame Laurence GRELET
- Madame Catherine HELLIO
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Anne Cécile PICHARD
- Madame Sylvia THOMAS
- Monsieur Arnaud SANDRET

Cadres de direction titulaires,

- Madame Pascale FABRE,
- Madame Isabelle LE BLOAS,
- Madame Nathalie LE DU,
- Madame Marie LEILDE,
- Madame Stéphanie LE GOARANT,

Coordinateurs soignants "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

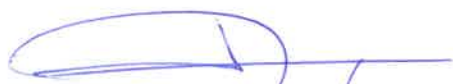
Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 6 mars 2017.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2017

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués

Matthias ABALLEA



Catherine HELLIO



Michèle LEMESLE



Anne Cécile PICHARD



Arnaud SANDRET



Isabelle LE BLOAS



Marie LEILDE



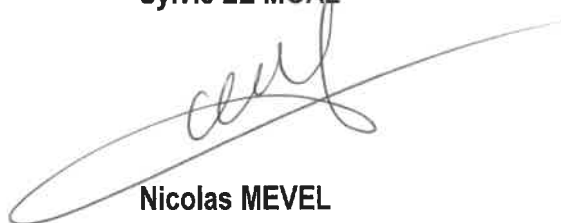
Laurence GRELET



Sylvie LE MOAL



Nicolas MEVEL



Sylvia THOMAS



Pascale FABRE



Nathalie LE DU



Stéphanie LE GOARANT



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En l'absence du Directeur délégué titulaire, délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Monsieur Matthias ABALLEA, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur ABALLEA, délégation de signature d'ordonnateur du budget, à compétence générale, est donnée à :

1. Madame Sylvie LE MOAL
 2. Monsieur Arnaud SANDRET
- directeurs adjoints titulaires.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

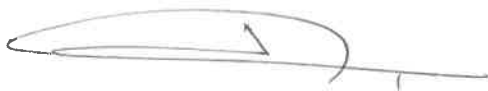
Article 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des intéressés, des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 23 mars 2017.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 23 mars 2017

Le Directeur :



Jean Roger PAUTONNIER

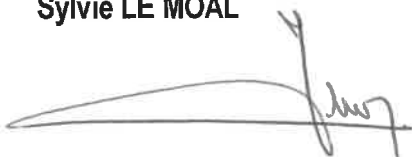
L'Ordonnateur :



Matthias ABALLEA

Les Ordonnateurs délégués :

Sylvie LE MOAL



Arnaud SANDRET





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 ainsi que les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud SANDRET, Directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux :

- Ressources humaines personnel non médical :

Toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :

- la carrière des agents,
- les retraites,
- les liquidations et mandatements des payes et charges,
- la validation des factures,
- les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants,
- tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement,
- notes d'informations et de services,
- tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (dont gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)

à l'exception des décisions disciplinaires et des décisions de nomination des directeurs de soins, des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière.

- Ressources humaines – personnel médical :

Le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Arnaud SANDRET, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine LE DOUY et Madame Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE, attachées d'administration hospitalière, relevant de cette direction pour l'ensemble des décisions et actes visés à l'article 1.

Article 3 : Subdélégation permanente de signature se rapportant aux affaires courantes est donnée aux attachées d'administration hospitalière sus-mentionnées dans l'article 2 relevant de cette direction, à l'exception :

- des notes de services,
- des décisions des comités médical et de réforme,
- des validations de factures,
- des mandatements des payes et charges,
- des décisions relatives aux dossiers des agents,
- des accords de mutation,
- des contrats de travail des personnels contractuels,
- des commissions administratives paritaires : convocations et informations,
- des accords et refus d'études promotionnelles et de formations médicales,
- des factures relatives aux formations.

Article 4 : Les délégués rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

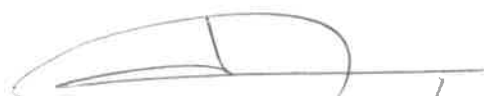
Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} avril 2017

Le Directeur

Jean-Roger PAUTONNIER



Le Délégué

Arnaud SANDRET

Les sub-délégués

Marie-Christine LE DOUY

Laure-Anne LEPAROUX-LE BERRE



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 88-976 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP de modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

Considérant l'absence prolongée de Madame Sylvia THOMAS, directrice déléguée à l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en sus de sa délégation initiale pour les dossiers afférents à sa fonction, à Monsieur Nicolas MEVEL, Directeur adjoint, Secrétaire Général de l'établissement, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des ressources matérielles :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoires,
- les devis,
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les lettres d'information des candidats non retenue dans le cadre d'un marché public
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché
- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est également donnée à Monsieur Nicolas MEVEL en cas d'absence du Directeur pour sa représentation en Commission des Achats et la signature de l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 2 : En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Nicolas MEVEL, le Chef d'établissement assure l'ensemble de la gestion des dossiers cités à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 – Les articles 4 à 6 de la précédente délégation du 14 mars 2016 restent inchangés concernant les agents de la direction des ressources matérielles, concernant la pharmacie et le laboratoire.

Article 4 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics et dans les limites des autorisations budgétaires.

Il rendra compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice

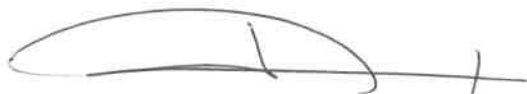
Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes et prendra fin au retour de Madame Sylvia THOMAS.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 6 avril 2017.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 6 avril 2017

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Le Délégué



Nicolas MEVEL

ARRETE
fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les quatre départements de la région Bretagne

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté du 21 novembre 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
VU la circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

CONSIDERANT :

- que l'activité professionnelle actuelle de monsieur Arnaud LE GAL au sein du conseil départemental du Morbihan limite l'étendue géographique de son agrément,
- que l'activité professionnelle récente de monsieur François HERBRETEAU au sein du conseil général des Côtes-d'Armor limite l'étendue géographique de son agrément,

ARRETE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés pour les 4 départements de la région Bretagne est établie comme suit :

Monsieur Pascal BALE
Monsieur Jean CARRE
Monsieur Yann CLOAREC
Monsieur Fabien DANIEL
Monsieur Frédéric FAISOLLE
Monsieur Yvon GEORGET
Monsieur Bruno GRUA

Monsieur Bruno MOUGIN
Monsieur Gabriel PLIHON
Monsieur Alexis ROBERT
Monsieur Arnaud ROGER
Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN
Madame Erica SANDFORD
Monsieur Marc THIEBOT

Article 2 : Monsieur Arnaud LE GAL est agréé pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Monsieur François HERBRETEAU est agréé pour les départements du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan.

Article 4 : Sont nommés pour la région Bretagne :

- Monsieur Pascal BALE : coordonnateur titulaire ;
- Monsieur Fabien DANIEL coordonnateur suppléant.

Article 5 : La validité de cette liste est fixée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de région.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0034

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Peumerit (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 21/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Peumerit, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Peumerit, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

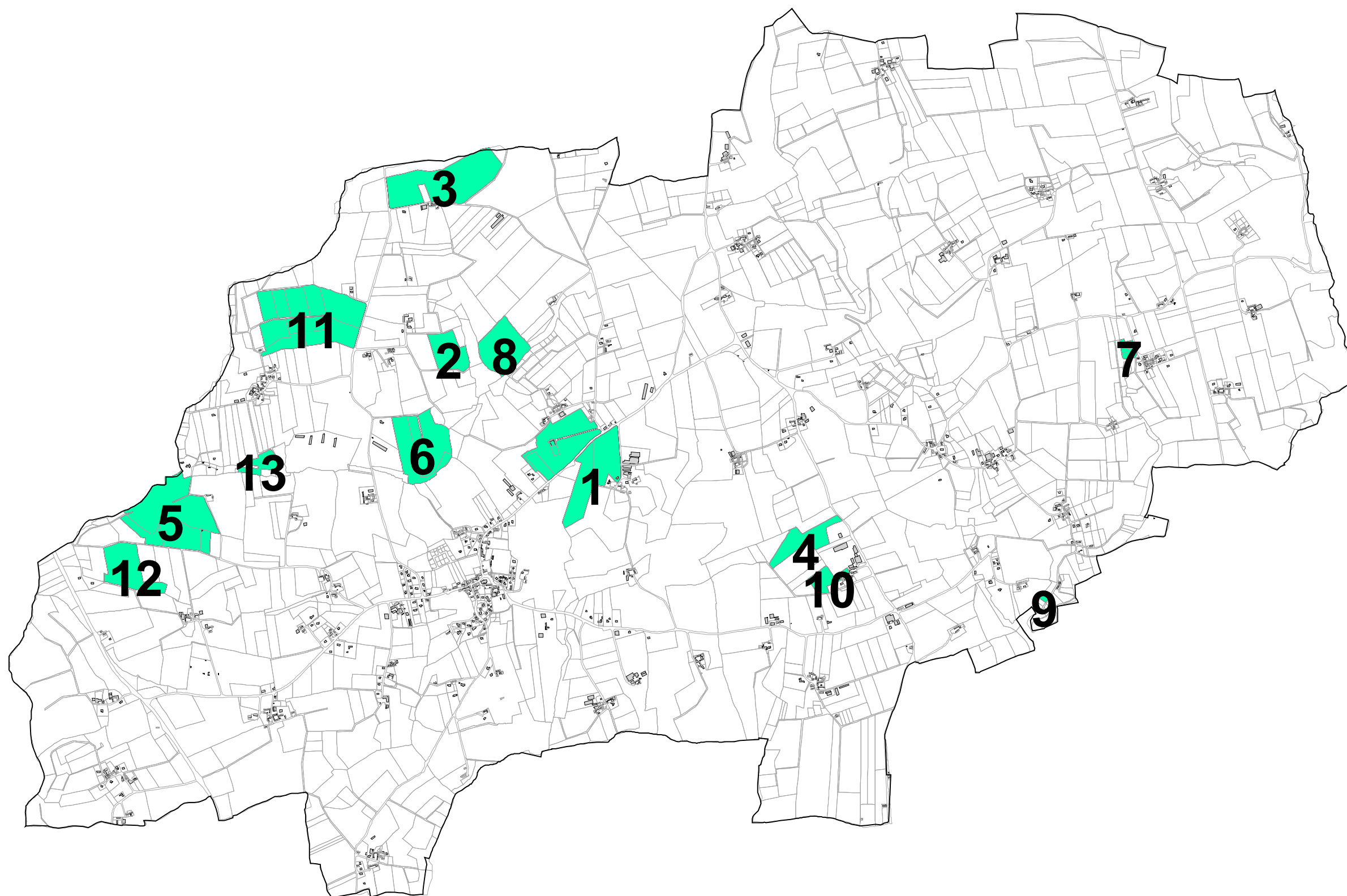
Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Peumerit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/03/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PEUMERIT le 07/03/2017





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 08 mars 2017

PEUMERIT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZB.176;ZB.177;ZR.166;ZR.50;ZR.7;ZR.8	10553 / 29 159 0006 / PEUMERIT / MANOIR DE LESMADEC / MANOIR DE LESMADEC / exploitation agricole / Age du fer
		21325 / 29 159 0014 / PEUMERIT / KERLOAZEC NEVEZ / KERLOAZEC NEVEZ / occupation / Mésolithique - Néolithique
		717 / 29 159 0001 / PEUMERIT / TUMULUS DU CHATEAU LESMADEC / CHATEAU DE LESMADEC / coffre funéraire / tumulus / Age du bronze moyen
2	2016 : ZB.82	716 / 29 159 0002 / PEUMERIT / DOLMEN DE PENQUELENNEC / PENQUELENNEC / dolmen / Néolithique
3	2017 : ZC.63	3490 / 29 159 0003 / PEUMERIT / KERVENN / KERVENN / menhir / Néolithique
4	2016 : ZO.42	10312 / 29 159 0004 / PEUMERIT / COAT PENGUILLY / COAT PENGUILLY / motte castrale / Moyen-âge classique
5	2016 : ZW.77;ZW.78;ZW.79;ZW.81	10449 / 29 159 0005 / PEUMERIT / PARK AR C'HORRIKET / LANNVREON/BREMELOU / cimetière / Premier Age du fer - Second Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2016 : ZB.68;ZB.69	11173 / 29 159 0007 / PEUMERIT / PORSGALL / PORSGALL / enceinte / Moyen-âge
7	2016 : ZK.14;ZK.15	11174 / 29 159 0008 / PEUMERIT / KERINGUY / KERINGUY / menhir / Néolithique
8	2016 : ZB.6	11175 / 29 159 0009 / PEUMERIT / KERLOAZEC / KERLOAZEC / menhir / Néolithique
9	2016 : ZB.88	11176 / 29 159 0010 / PEUMERIT / FOENNEC AR GARRENGEN / KERVOELIC / menhir / Néolithique
10	2016 : ZO.50	13347 / 29 159 0011 / PEUMERIT / COAT PENGUILLY / COAT PENGUILLY / tumulus / Age du bronze
11	2017 : ZA.10;ZA.11;ZA.110;ZA.14;ZA.15;ZA.38;ZA.39;ZA.40;ZA.8	3491 / 29 159 0012 / PEUMERIT / PARK MOAN / LESPURIT ELLEN / exploitation agricole / Age du fer
12	2016 : ZW.70	23219 / 29 159 0015 / PEUMERIT / LANVREON / LANVREON / occupation / Paléolithique - Néolithique
13	2016 : ZW.17	23463 / 29 159 0016 / PEUMERIT / LESPURIT ELLEN / LESPURIT ELLEN / occupation / Paléolithique supérieur final



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0035

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Conquet (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 21/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Conquet, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Conquet, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/03/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL

Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LE CONQUET le 07/03/2017



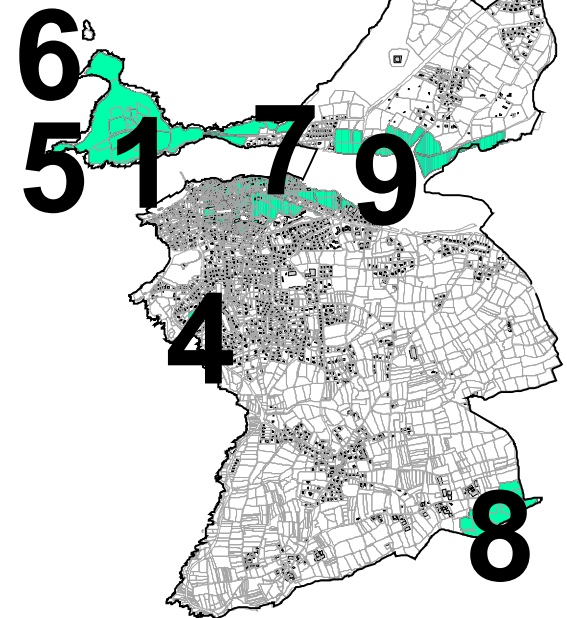
10

11

133

2

12





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 08 mars 2017

LE CONQUET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : H.605	1265 / 29 040 0001 / LE CONQUET / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / CENTRE DE LA PRESQU'ILE / allée couverte / Néolithique
2	2016 : K.46;K.47;K.48;K.49;K.50;K.51;K.52;K.53;K.54;K.55;K.56;K.57;K.58;K.59;K.60;K.61;K.62;K.63;K.64;K.65;K.66;K.67;K.68	12984 / 29 040 0021 / LE CONQUET / BEG AR GROAC'H / ILE QUEMENES / groupe de menhirs / tumulus / Néolithique
		12989 / 29 040 0026 / LE CONQUET / ILE LITIRI / ILE LITIRI / cairn / occupation / Néolithique
		12990 / 29 040 0027 / LE CONQUET / LEDENEZ QUEMENEZ / LEDENEZ QUEMENES / tumulus / cairn / Néolithique
		834 / 29 040 0002 / LE CONQUET / LES OREILLES / ILE DE QUEMENES / menhir / dolmen / Néolithique
3	2016 : K.4	835 / 29 040 0003 / LE CONQUET / TRIELEN 13 ET 14 / ILE DE TRIELEN / dolmen / coffre funéraire / Néolithique moyen

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2016 : AD.498;AD.501;AD.618	3201 / 29 040 0006 / LE CONQUET / FEUTEUN DOST / LE BILOU / atelier de taille / Mésolithique
5	2017 : H.553;H.554;H.555;H.556;H.557;H.560;H.603;H.604;H.608	11107 / 29 040 0007 / LE CONQUET / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / occupation / Mésolithique - Néolithique
		12977 / 29 040 0010 / LE CONQUET / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / groupe de menhirs / tumulus / Néolithique
6	216 : H.1103;H.550;H.551;H.552;H.558;H.559;H.561;H.601;H.602;H.606;H.607;H.609;H.610;H.750;H.772	12978 / 29 040 0011 / LE CONQUET / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / allée couverte / Néolithique
		12981 / 29 040 0014 / LE CONQUET / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / espace fortifié / Néolithique - Age du fer
		12982 / 29 040 0015 / LE CONQUET / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / PENINSULE NORD / éperon barré / Age du bronze - Age du fer
		12983 / 29 040 0016 / LE CONQUET / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / CENTRE DE LA PRESQU'ILE / Moyen-âge / souterrain
		12986 / 29 040 0023 / LE CONQUET / TEVEN DE KERMORVAN / / stèle funéraire / tumulus / Néolithique
		14854 / 29 040 0034 / LE CONQUET / CHASTEL DOU CONQUEST / PRESQU'ILE DE KERMORVAN / motte castrale / Moyen-âge
7	2016 : H.564;H.741	12988 / 29 040 0025 / LE CONQUET / LA REDOUTE / LA MAISON BLANCHE / menhir / tumulus / Néolithique
8	2017 : B.190;B.191;B.192;B.193;B.194;B.195;B.196;B.197;B.198;B.199;B.200;B.201;B.202;B.203;B.204;B.205;B.241;B.242;B.243	19832 / 29 190 0023 / PLOUGONVELIN / VOIE KERILIEN/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Ty-Baol à Saint-Mathieu / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	<p>2017 : AB.1003;AB.1011à1018;AB.1023;AB.1024;AB.1025;AB.1026;AB.1032;AB.1033;AB.1070à1076;AB.1081;AB.1093; AB.1094;AB.1095;AB.1100à1109;AB.1123;AB.1124;AB.1111à1135;AB.138a140;AB.142a148;AB.151a157;AB.159;A B.160;AB.161;AB.162;AB.163;AB.165;AB.168;AB.169;AB.170;AB.171;AB.172;AB.173;AB.174;AB.175;AB.176;AB. 177;AB.178;AB.179;AB.181;AB.182;AB.183;AB.185;AB.187;AB.188;AB.189;AB.190;AB.191;AB.192;AB.193;AB.19 4;AB.195;AB.198;AB.199;AB.200;AB.201;AB.202;AB.203;AB.205;AB.206;AB.207;AB.208;AB.209;AB.210;AB.212; AB.217;AB.224;AB.225;AB.226;AB.227;AB.228;AB.229;AB.230;AB.231;AB.233;AB.234;AB.235;AB.241;AB.242;A B.243;AB.244;AB.245;AB.247;AB.248;AB.249;AB.250;AB.251;AB.252;AB.253;AB.254;AB.256;AB.257;AB.258;AB. 259;AB.261;AB.262;AB.263;AB.265;AB.266;AB.267;AB.269;AB.270;AB.271;AB.272;AB.273;AB.274;AB.276;AB.27 9;AB.282;AB.285;AB.292;AB.295;AB.296;AB.298;AB.300;AB.301;AB.302;AB.306;AB.307;AB.313;AB.314;AB.315; AB.316;AB.317;AB.318;AB.319;AB.320;AB.540;AB.541;AB.543;AB.547;AB.548;AB.550;AB.551;AB.559;AB.566;A B.582;AB.583;AB.584</p>	<p>19770 / 29 040 0084 / LE CONQUET / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Poul-Conq / route / Gallo-romain - Période récente</p>
9	<p>2017 : AB.605;AB.606;AB.609;AB.612;AB.625;AB.626;AB.627;AB.628;AB.629;AB.630;AB.631;AB.632;AB.636;AB.637;A B.640;AB.642;AB.644;AB.645;AB.646;AB.647;AB.648;AB.649;AB.661;AB.668;AB.679;AB.680;AB.681;AB.682;AB. 688;AB.689;AB.701;AB.702;AB.707;AB.708;AB.71;AB.712;AB.713;AB.72;AB.736;AB.737;AB.74;AB.747;AB.748;A B.75;AB.755;AB.756;AB.757;AB.76;AB.769;AB.77;AB.770;AB.772;AB.773;AB.775;AB.78;AB.79;AB.793;AB.794;A B.795;AB.796;AB.797;AB.798;AB.799;AB.80;AB.800;AB.801;AB.802;AB.803;AB.804;AB.805;AB.806;AB.807;AB.8 10;AB.811;AB.812;AB.813;AB.82;AB.829;AB.83;AB.830;AB.831;AB.832;AB.833;AB.834;AB.835;AB.836;AB.837;A B.84;AB.85;AB.852;AB.853;AB.854;AB.855;AB.86;AB.867;AB.868;AB.869;AB.87;AB.870;AB.871;AB.872;AB.874; AB.88;AB.89;AB.897;AB.898;AB.899;AB.900;AB.903;AB.904;AB.905;AB.906;AB.907;AB.908;AB.909;AB.910;AB.9 11;AB.912;AB.913;AB.914;AB.927;AB.928;AB.940;AB.941;AB.948;AB.949;AB.960;AB.961;AB.962;AB.963;AB.964 ;AB.978;AB.979;AB.980;AB.987;AB.988;AB.991;AB.992;AB.995;AB.996;AC.10;AC.11;AC.114;AC.115;AC.116;AC. 117;AC.12;AC.13</p>	<p>19770 / 29 040 0084 / LE CONQUET / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Poul-Conq / route / Gallo-romain - Période récente</p>
9	<p>2017 : AC.132à134;AC.15à18;AC.21;AC.22;AC.23;AC.238;AC.24;AC.241;AC.242;AC.244;AC.246;AC.247;AC.25;AC.250; AC.26;AC.27;AC.28;AC.29;AC.293;AC.3;AC.30;AC.303;AC.304;AC.305;AC.306;AC.31;AC.319;AC.32;AC.320;AC. 321;AC.325;AC.326;AC.327;AC.328;AC.329;AC.33;AC.335à338;AC.34;AC.340;AC.341;AC.343;AC.345à349;AC.3 5;AC.350;AC.36;AC.37;AC.39;AC.4;AC.40;AC.409;AC.41;AC.410à415;AC.42;AC.43;AC.431;AC.432;AC.433;AC.4 34;AC.436;AC.437;AC.44;AC.443;AC.45;AC.450;AC.452;AC.46;AC.468a474;AC.48;AC.489;AC.49;AC.490à494;A C.497;AC.498;AC.499;AC.50;AC.500;AC.501;AC.502;AC.503;AC.504;AC.52;AC.528;AC.529;AC.535a538;AC.54;A C.542;AC.543;AC.548;AC.549;AC.55;AC.556;AC.557;AC.56;AC.565a568;AC.570;AC.58;AC.583;AC.59;AC.593;A C.599;AC.6;AC.60a65;AC.69a77;AC.79;AC.80;AC.83a87;AC.9;AC.90a93;H.521;H.536;H.540a548;H.576a578;H.6 39;H.794;H.795</p>	<p>19770 / 29 040 0084 / LE CONQUET / VOIE KERILIEU/LE CONQUET (POINTE SAINT-MATHIEU) / section unique de Poul-Conq / route / Gallo-romain - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
10	2016 : K.84;K.85;K.86	<p>12991 / 29 040 0028 / LE CONQUET / BANNEG 2 ET 3 / ILE DE BANNEC / chambre funéraire / dolmen / Néolithique</p> <p>15194 / 29 040 0045 / LE CONQUET / BANNEG 1, 6 ET 7 / ILE DE BANNEC / occupation / Mésolithique - Age du bronze</p>
11	2016 : K.70;K.71;K.72;K.73;K.74;K.75;K.76;K.77;K.78;K.79;K.80;K.81;K.82;K.83	<p>12991 / 29 040 0028 / LE CONQUET / BANNEG 2 ET 3 / ILE DE BANNEC / chambre funéraire / dolmen / Néolithique</p> <p>14319 / 29 040 0041 / LE CONQUET / BALANEG 6 / ILE DE BANALEC / tumulus / dolmen / Néolithique - Age du bronze</p> <p>14320 / 29 040 0042 / LE CONQUET / ILE DE BANALEC / ILE DE BANALEC / occupation / Epoque indéterminée</p> <p>15194 / 29 040 0045 / LE CONQUET / BANNEG 1, 6 ET 7 / ILE DE BANNEC / occupation / Mésolithique - Age du bronze</p> <p>15198 / 29 040 0049 / LE CONQUET / BALANEG 7 / ILE DE BALANEC / occupation / Néolithique</p> <p>15199 / 29 040 0050 / LE CONQUET / BALANEG 8 / ILE DE BALANEC / occupation / Paléolithique moyen</p> <p>15206 / 29 040 0057 / LE CONQUET / LEDENEZ BALANEG 13 / ILE DE BALANEC / occupation / Epoque indéterminée</p> <p>15209 / 29 040 0060 / LE CONQUET / BALANEG 21 / ILE DE BALANEC / occupation / Période récente</p> <p>833 / 29 040 0004 / LE CONQUET / ILE DE BANALEC / ILE DE BANALEC / occupation / Néolithique ?</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2016 : K.19;K.20;K.21;K.22;K.23;K.24;K.25;K.26;K.27;K.28;K.29;K.30;K.31;K.32;K.33;K.34;K.35;K.36;K.37;K.38;K.39;K.40;K.41;K.42;K.43;K.44;K.45	12782 / 29 040 0017 / LE CONQUET / ILE BENIGUET I / ILE BENIGUET / groupe de menhirs / tumulus / Néolithique
		12783 / 29 040 0018 / LE CONQUET / ILE BENIGUET II / ILE BENIGUET / tumulus / menhir / Néolithique
		12784 / 29 040 0019 / LE CONQUET / ILE BENIGUET III / ILE BENIGUET / coffre funéraire / dolmen / Néolithique - Age du bronze
		12785 / 29 040 0020 / LE CONQUET / ILE BENIGUET IV / ILE BENIGUET / Epoque indéterminée / talus
		14018 / 29 040 0030 / LE CONQUET / ILE BENIGUET I / ILE BENIGUET / occupation / Néolithique - Moyen-âge
		15232 / 29 040 0075 / LE CONQUET / BENIGUET 3 / ILE BENIGUET / Néolithique récent - Néolithique final / amas coquillier, fossé
		15251 / 29 040 0076 / LE CONQUET / BENIGUET 3 / ILE BENIGUET / occupation / Paléolithique moyen
		15258 / 29 040 0078 / LE CONQUET / BENIGUET 17 / ILE BENIGUET / occupation / Néolithique
832 / 29 040 0005 / LE CONQUET / MENHIRS DE LA PARCELLE K33 / ILE BENIGUET / groupe de menhirs / tumulus / Néolithique		

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
13	2016 : K.1;K.10;K.11;K.12;K.13;K.14;K.15;K.16;K.17;K.18;K.2;K.3;K.4;K.5;K.6;K.7;K.8;K.9	14321 / 29 040 0039 / LE CONQUET / TRIELEN 17 ET 18 / ILE DE TRIELEN / tumulus / Néolithique ?
		14322 / 29 040 0040 / LE CONQUET / TRIELEN 28 / ILE DE TRIELEN / occupation / Epoque indéterminée
		15213 / 29 040 0058 / LE CONQUET / AI 'Est du LOC'H / ILE DE TRIELEN / tumulus / Néolithique
		15219 / 29 040 0066 / LE CONQUET / TRIELEN 9 / ILE DE TRIELEN / chambre funéraire / tumulus / Néolithique ?
		15222 / 29 040 0069 / LE CONQUET / TRIELEN 15 / ILE DE TRIELEN / tumulus / dolmen / Néolithique - Age du bronze ?
		15225 / 29 040 0072 / LE CONQUET / TRIELEN 21 / ILE DE TRIELEN / tumulus / Néolithique ?
		15226 / 29 040 0073 / LE CONQUET / TRIELEN 22 / ILE DE TRIELEN / four à sel / Age du fer
		15227 / 29 040 0074 / LE CONQUET / TRIELEN 23 / ILE DE TRIELEN / tumulus ? / Epoque indéterminée
		835 / 29 040 0003 / LE CONQUET / TRIELEN 13 ET 14 / ILE DE TRIELEN / dolmen / coffre funéraire / Néolithique moyen



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0036

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 21/03/2017 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0338 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Nic, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Nic, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0338 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nic (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Nic, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Nic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

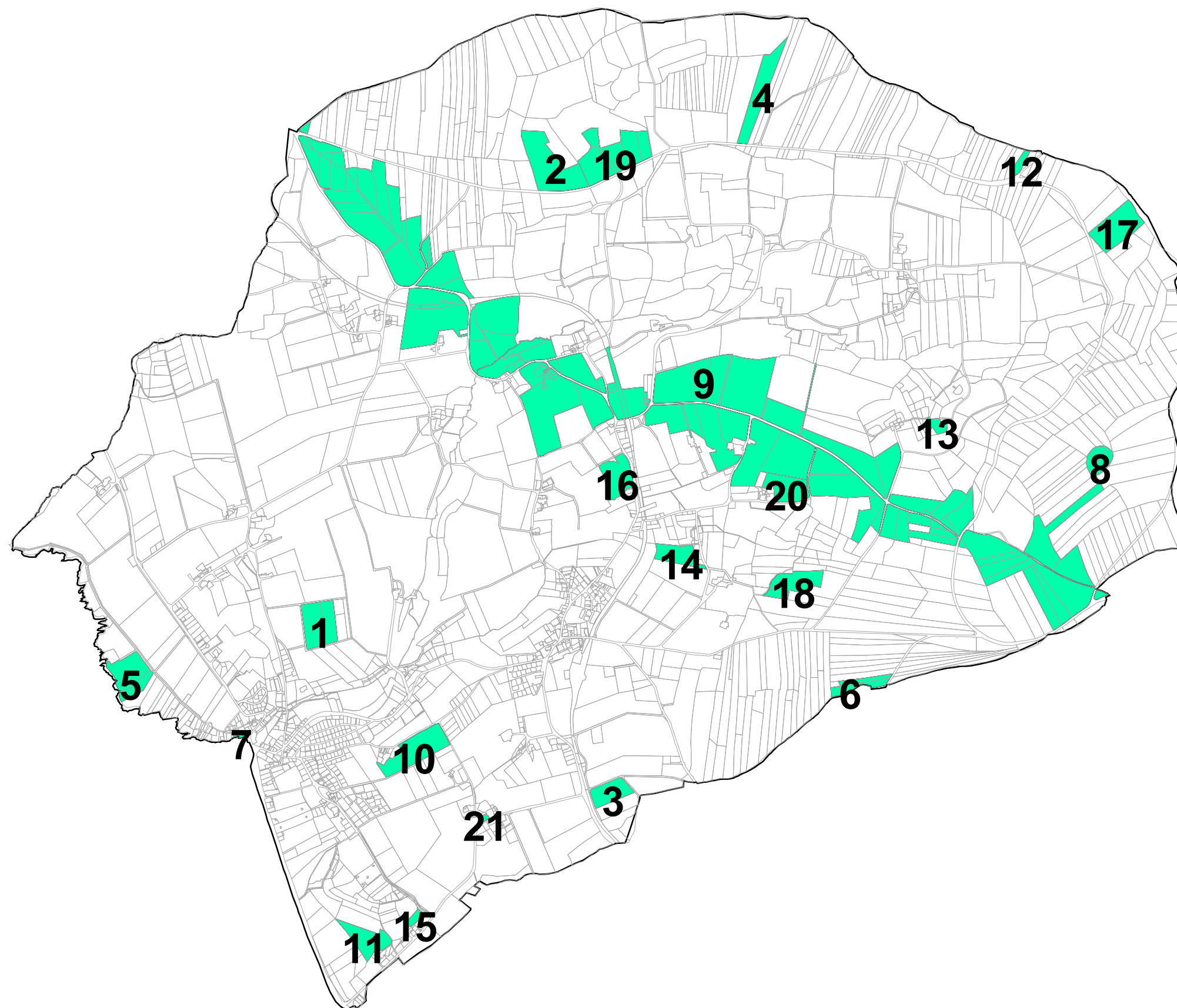
Rennes, le 23/03/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-NIC le 07/02/2017**





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 07 février 2017

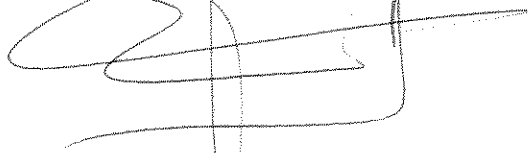
SAINT-NIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2016 : ZK.86-87	801 / 29 256 0001 / SAINT-NIC / PORS AR GOFF / PORS AR GOFF / cimetière / coffre funéraire / Age du bronze
2	2016 : B.66	1360 / 29 256 0002 / SAINT-NIC / AR ZABREK / VOULVEN / dépôt / production métallurgique / Age du bronze moyen
3	2016 : ZH.88	1361 / 29 256 0003 / SAINT-NIC / CHAPEL SAINT-COME / MENEZ COSQUEROU / dépôt / Age du bronze moyen
4	2016 : B.140	16276 / 29 256 0004 / SAINT-NIC / DOLMEN DU VOULVEN / QUISTILLIC / dolmen / Néolithique
5	2016 : ZL.50-51	1370 / 29 256 0005 / SAINT-NIC / KEREON / KEREON / occupation / Mésolithique
6	2016 : AI.44; AI.57	1490 / 29 256 0006 / SAINT-NIC / DOLMEN DE MENEZ LIE / KERDAMOY / dolmen / Néolithique
7	2016 : AB.125	13138 / 29 256 0008 / SAINT-NIC / PENTREZ / PENTREZ / production de sel / Gallo-romain
8	2016 : C.73-74	16213 / 29 256 0009 / SAINT-NIC / MENEZ HIELC'H / MENEZ HIELC'H / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2011 : AK.4; AK.6-7; AK.10; AK.12 à 15; B.102; B.120-121; B.125 à 127; B.130; B.133 à 135; B.242; B.252-253; C.7 à 11; C.15 à 19; ZA.74 à 76; ZA.78; ZA.80 à 83; ZB.1-2; ZB.4; ZB.15 à 20; ZB.35 à 40; ZB.47 à 50; ZB.67-68; ZB.70; ZB.72 à 83; ZB.122; ZB.142-143; ZB.168; ZB.193; ZB.199; ZB.221-222; ZB.224; ZD.105 à 108; ZD.130-131; ZD.133 à 139; ZD.199; ZE.44; ZE.55-56; ZE.61 à 64; ZE.171; ZE.432; ZE.434	20592 / 29 256 0010 / SAINT-NIC / VOIE CARHAIX/CROZON / Section unique de Stang ar Vennig à Ménez Penhoat / route / Gallo-romain - Période récente
		22659 / 29 256 0013 / SAINT-NIC / GUERN BIHAN / GUERN BIHAN / dolmen / Néolithique
10	2016 : ZI.16	22656 / 29 256 0007 / SAINT-NIC / BENIEL / BENIEL / menhir / Néolithique
11	2016 : AD.130	22657 / 29 256 0011 / SAINT-NIC / BREMELEC / BREMELEC / menhir / Néolithique
12	2016 : ZC.91	22658 / 29 256 0012 / SAINT-NIC / COATHEREL / COATHEREL / domus / Néolithique
13	2016 : ZD.81	22660 / 29 256 0014 / SAINT-NIC / KERGOAT COME / KERGOAT COME / tumulus / Age du bronze
14	2016 : ZE.371	22661 / 29 256 0015 / SAINT-NIC / KERSCOUARNEC / KERSCOUARNEC / dolmen / Néolithique
15	2016 : ZE.371	22662 / 29 256 0016 / SAINT-NIC / LANDEVADE / LANDEVADE / dolmen / Néolithique
16	2016 : ZE.260	22663 / 29 256 0017 / SAINT-NIC / LESCORVEAU / LESCORVEAU / menhir / Néolithique
17	2016 : AH.54	22666 / 29 256 0019 / SAINT-NIC / MENEZ HOM / MENEZ HOM / cairn / Néolithique - Age du bronze
18	2016 : AK.35; AK.64	22675 / 29 256 0022 / SAINT-NIC / QUILLIEN / QUILLIEN / campement / Epoque indéterminée
19	B.219;B.220;B.221;B.222;B.223	22676 / 29 256 0023 / SAINT-NIC / VOULVEN / VOULVEN / occupation / Néolithique - Gallo-romain
20	2016 : ZE.442	24047 / 29 256 0024 / SAINT-NIC / LE COSQUER / LE COSQUER / occupation / Gallo-romain
21	2016 : ZH.106	24048 / 29 256 0025 / SAINT-NIC / CHAPELLE SAINT-COME / SAINT-COME / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 13 – 14 avril 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a faint rectangular box.

Stéphane LARRIBE